

La prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent : audit du dispositif en vigueur dans le secteur bancaire

SELMANI Mohamed

Encadré par : Riadh Hajjej

Introduction générale

L'internationalisation des flux financiers et leur progression explosive, la rapidité et la fluidité de déplacement de l'argent virtuel dans le monde, l'évolution des règles de la finance, conjugués à la convoitise des profits simples et rapides des organisations criminelles, sont autant de facteurs qui ont fait du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme une préoccupation majeure au cours de ces dernières années.

L'activité que l'on appellera plus tard « blanchiment d'argent » semble tout d'abord être une préoccupation sécuritaire plus complexe d'ordre public transfrontaliers vu les conséquences néfastes qu'elle présente sur les valeurs sociales, culturelles, mais surtout économiques pour les pays en voie de développement dont les systèmes financiers sont réputés fragiles.

Par conséquent, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'est imposée depuis le milieu des années 80, comme un axe majeur des politiques de régulation financière, menées par différents Etats et la communauté internationale, où, de nombreux acteurs publics et privés se sont retrouvés obligés de réinventer continuellement leurs modes d'intervention respectifs et de développer tout un arsenal de lois répressives, en fonction des nouvelles techniques auxquelles sont parvenus les criminels, et en application des directives et des instructions des organisations internationales à l'instar de l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (UE), le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI), Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM)...etc.

À cette fin, le blanchiment d'argent est actuellement le crime le plus important. En outre, la lutte contre ce phénomène reste une question d'actualité et mondiale, car elle suscite de vives préoccupations ces dernières années et une nécessité pour la communauté internationale. Il en est résulté la lutte internationale contre le blanchiment de capitaux et le crime organisé. D'une longue évolution qui a commencé avec l'introduction de normes, d'engagements, de conventions et la prise en compte des recommandations du GAFI, cet effort s'est concrétisé par une modification du droit interne des États afin de mieux répondre aux exigences des affaires internationales.¹

A cet égard, la recommandation du Conseil Européen de juin 1980 et la Convention de Vienne de décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiant et de substances psychotropes,

¹ Jeffrey ROBINSON, les blanchisseurs, ED. Presses de la cité, sept. 1995, p13.

représentent le point de départ de ces mesures. Le blanchiment est devenu désormais, une infraction en lui-même et est puni au même titre que les infractions qui lui sont sous-jacentes.

Ces efforts ont été couronnés d'abord, par l'incrimination du délit de financement du terrorisme en février 1995, la ratification de la Convention contre la criminalité transnationale organisée en février 2002, et la promulgation de la loi n°05-01 du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la promulgation par la Banque d'Algérie du règlement n°05-05 du 15 décembre 2005.

A cette effet, l'Algérie, selon les discours des autorités officielles, a pris l'initiative de lutter contre les organisations mafieuses en créant des mécanismes de protection légaux. Cette initiative est dictée par une double obligation, en adhérant au côté aux différentes organisations mondiales de lutte contre le blanchiment d'argent, et en instrument un cadre juridique incriminant le blanchiment des capitaux et obligeant les assujettis à se doter d'un dispositif LAB.

Donc la question qui se dégage est la suivante : **Quelles sont les mesures et les moyens de prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur bancaire Algérien ?**

Pour ce faire, nous nous sommes posé les questions secondaires suivantes :

- Qu'est-ce que le blanchiment d'argent ?
- Quelle est la source des fonds illicites ?
- Quels sont les instruments et méthodes utilisés pour le blanchiment ?
- Quel est le cadre réglementaire international de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?
- Quel est le cadre réglementaire national de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?
- Quelles sont les mesures et les outils prises par la CNEP Banque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

Afin de répondre à nos questionnements et sur la base de nos connaissances primaires, nous avons proposé les hypothèses suivantes :

- Le blanchiment d'argent est l'un des fléaux les plus silencieux et les plus virulent de notre ère ;
- Le blanchiment d'argent constitue une menace pour l'économie nationale et spécifiquement le secteur financier ;

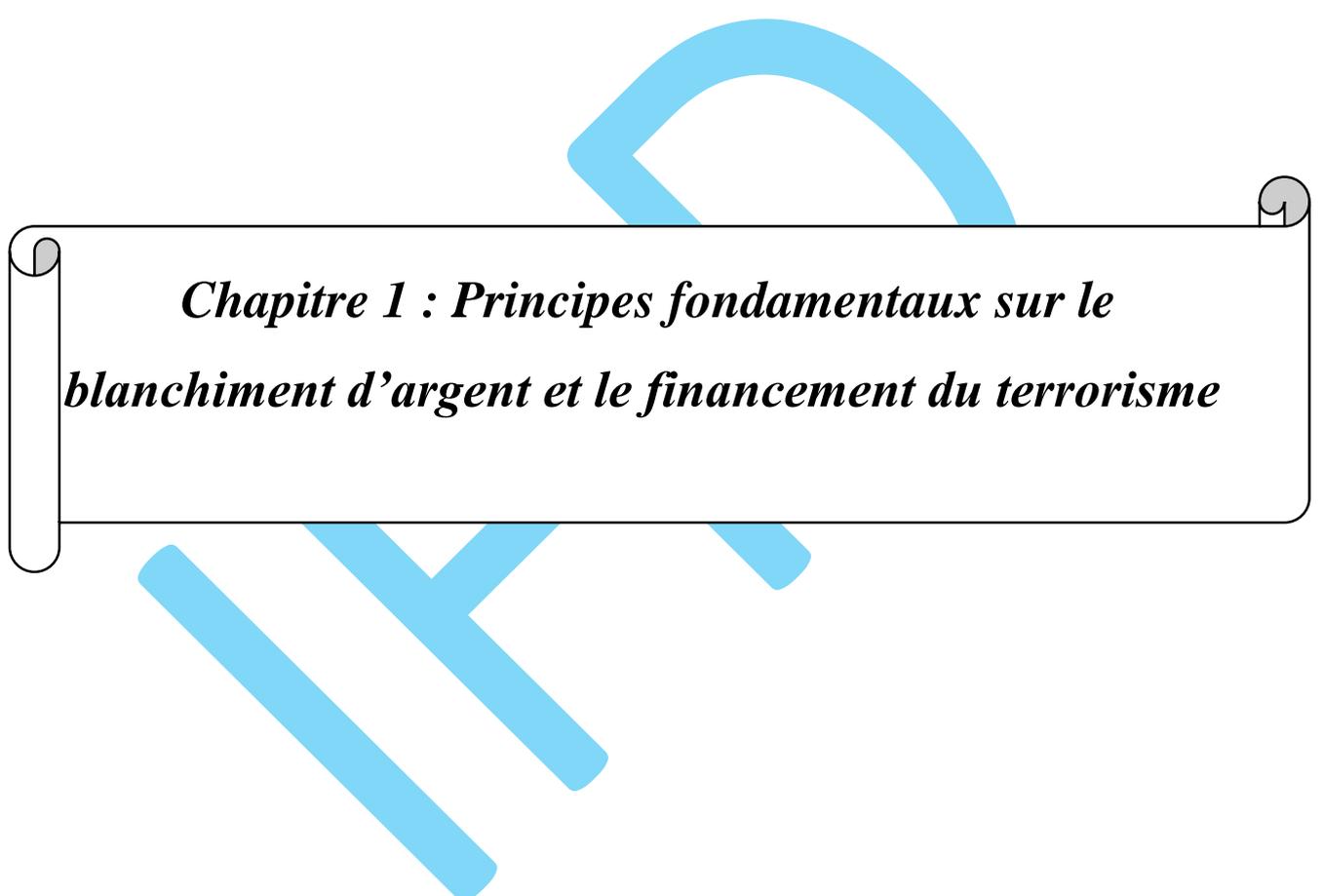
- Les efforts déployés pour la lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie sont considérables ;
- La mise en place des procédures et des différents moyens est une nécessité qui permette aux banques de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La nature de notre projet de recherche nécessite l'emploi d'une démarche méthodologique composée de deux approches, à savoir : l'approche descriptive et l'approche analytique. Ainsi, nous avons scindé notre travail en trois (3) chapitres, chaque chapitre composé de deux (2) sections.

Le premier chapitre intitulé « principaux fondamentaux sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme », comporte les différentes définitions du blanchiment d'argent et ses origines, les types d'argents à blanchir et ses multiples sources ainsi qu'une présentation des différentes techniques, outils et processus du blanchiment d'argent.

Le deuxième chapitre intitulé « la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme », comporte une présentation des différents organismes nationaux et internationaux qui acte dans la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que leurs principaux apports dans le domaine.

Le troisième chapitre, qui représente le couronnement de notre travail, intitulé « la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la CNEP Banque », comporte une présentation des obligations des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi un cas pratique qui portera sur la lutte contre le BA/FT au sein de la CNEP Banque.



Chapitre 1 : Principes fondamentaux sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Introduction du chapitre

Le blanchiment d'argent est un phénomène ancien qui remonte à l'époque de la prohibition de l'alcool aux Etats-Unis, où les revenus issus du trafic d'alcool étaient investis dans l'achat de chaînes de laveries.

La double contribution de la pratique du blanchiment d'argent a fait de ce dernier un pôle attractif des chefs des grandes organisations criminelles, notamment du fait qu'elle permet de recycler les sommes provenant d'activités illégales, puis de les investir à nouveau dans ces activités ou dans des circuits financiers ou économiques légaux.

Depuis lors, ce phénomène n'a pas cessé de connaître des perfectionnements dans ses mécanismes et techniques, offrant à chaque fois plus de subtilité et de discrétion à même de déjouer les mesures de lutte contre le blanchiment et de tromper l'œil du banquier et des organismes de répression.

Afin d'assurer une connaissance globale et parfaite de ce phénomène, nous allons consacrer ce chapitre aux principes fondamentaux sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Il sera donc réparti comme suit :

- ❖ **Section 1** : définitions et origines du blanchiment d'argent ;
- ❖ **Section 2** : La source de l'argent sale ;
- ❖ **Section 3** : Les techniques de blanchiment d'argent et leur évolution.

Section1 : Définitions et origines du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est un délit au cœur de l'actualité économique, financière, juridique et sociale. C'est son caractère de délit de conséquence qui fait sa complexité et la difficulté d'en arrêter une définition simple et standardisée.

Dans cette section nous allons tenter, dans un premier temps, d'éclaircir la notion de blanchiment d'argent à travers un petit aperçu historique du phénomène. Dans un deuxième temps, nous allons cerner le concept de blanchiment à travers les définitions les plus diverses.

1. Aperçu historique sur le blanchiment d'argent :

Un célèbre proverbe dit que « bien mal acquis ne profit jamais » ou, autrement dit « aucun bénéfice ne découle d'une possession ou d'un privilège obtenu par malhonnêteté ¹ ». Les fonds illicites doivent être remis en circulation afin d'apporter ses fruits, pour ce faire les blanchisseurs n'ont autre moyen que de faire disparaître son origine pour lui donner un aspect illégal, un aspect « honnête ».

Le terme blanchiment renvoie aux Etats Unis durant les années vingt, à l'époque de la prohibition² et où les milieux mafieux créaient des entreprises de nettoyage de voitures ou des laveries automatiques dans le but de mélanger de l'argent illicites provenant de la contrebande, d'alcool, aux profits légalement réalisés.

En effet, AL CAPONE, célèbre chef de la famille mafieuse, a acquis en 1928 une chaîne de blanchisseries (Sanitary Cleaning Shops) en vue de laver les fonds résultants de ses multiples activités illicites. Cependant, Al Capone fut arrêté pour fraude fiscale et non pour ses activités criminelles. Cette arrestation a édifié un autre mafioso dénommé Meyer LANSKY³, bras droit de Lucky LUCIANO, en l'incitant à penser à d'autres moyens pour la dissimulation des gains illicites. C'est ainsi qu'il eut l'idée de recourir, lorsque les fonds à blanchir deviennent importants, aux « pays offshores », et aux banques suisses afin de sortir l'argent des Etats Unis, et rapatrier par la suite les capitaux en effectuant des investisseurs directs par le biais des société écrans ou de prêts fictifs⁴.

¹ <http://www.expression.fr/expressions/blanchir-de-l'argent.php>. Consulté le 1/7/2019.

² L'époque de la prohibition : Une époque entre 1919 et 1933 où la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation et la vente de boisson alcoolisée était interdit dans certains pays tel que les États Unies.

³ Meyer LANSKY : un mafieux américain, associé de la famille Luciano.

⁴ Eric VERNIER, technique de blanchiment et moyens de lutte, paris, Ed DUNOD, 2005, page 5.

2. Définition du blanchiment d'argent :

Le blanc est associé à la pureté, en latin cette couleur s'exprime même avec le mot candidus. Par conséquent, le blanchiment peut signifier devenir pur et innocent. Même dans cette logique symbolique, le blanchiment d'argent implique d'injecter dans les circuits des sommes de l'économie légale qui proviennent d'activités criminelles. Le blanchiment est un mécanisme dans lequel on trouve au départ de « l'argent sale » et à l'arrivée de « l'argent propre » grâce à un processus de recyclage qui désigne des techniques très diverses¹.

Les définitions attribuées à ce phénomène sont nombreuses, nous distinguons ci-dessous des définitions empiriques d'autres légales.

2.1. Définition empirique :

2.1.1. Selon l'encyclopédie Larousse (2009) :

« Blanchir de l'argent, des capitaux, c'est faire subir à des fonds une série d'opérations à la suite desquelles leur origine illégale, frauduleuse peut être dissimulée ».

2.1.2. Selon le dictionnaire Le Petit Robert :

« Le blanchiment d'argent est une opération consistant à donner une existence légale à des fonds d'origine illégale ou frauduleuse ».

2.2. Définitions légales :

2.2.1. Au plan international :

Dans le cadre juridique l'expression « blanchiment d'argent » a été utilisée pour la première fois aux Etats-Unis pour l'opération de confiscation de fonds provenant du commerce de la cocaïne colombienne. Ci-dessous des définitions attribuées par des autorités de contrôle :

❖ Définition de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) :

Cette convention prévoit la « double criminalité » dans la définition du blanchiment d'argent. Elle définit ainsi l'infraction à l'article 6, paragraphe 2, alinéa a(i) comme étant :

« La conversion ou le transfert de biens auxquels la personne qui participe sait que c'est le produit du crime, pour cacher ou dissimuler l'origine illicite de ces biens ou pour aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ».

¹ Philippe BRODA, Les coulisses de la triche économique, Paris, Groupe Eyrolles, 2012, p. 28-29.

Aussi, cette convention définit cette infraction dans le paragraphe 3 du même article, alinéa (ii) comme étant :

« La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits qui s'y rapportent, que l'auteur sait être le produit du crime ».

2.2.2. Au plan national

❖ Définition du législateur algérien :

Des efforts considérables en matière de réglementation nationale ont été déployés, matérialisés par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012, modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme¹. Le législateur, dans sa définition du blanchiment de capitaux, dans l'article 2, a repris l'esprit de la définition donnée par le GAFI dans son rapport annuel de 1990, et a consolidé cette définition par une annotation de quelques termes pour soulever toute ambiguïté en la matière, notamment les termes suivants : « capitaux », « infraction d'origine », « institution financière », « entreprises et professions non financières », « terroriste », « organisation terroriste », « personne politiquement exposée », « organe spécialisé », « autorités compétentes », « gel et/ou saisie », « bénéficiaire effectif ».

¹ www.droit-algerie.com. Consulté le 2/7/2019.

Section 2 : La source de l'argent sale

Dans cette partie nous allons dresser par ordre d'importance, un panorama typologique de quelques infractions constituant des infractions sous-jacentes à l'origine du blanchiment d'argent, telles qu'elles ont été reprises dans les notes interprétatives des recommandations du GAFI, approuvées en février 2012.

1. Le trafic illicite de drogues :

Le trafic de stupéfiant n'est pas seulement un phénomène qui menace la société ou la santé publique, c'est aussi un secteur de l'économie internationale. De ce fait, le trafic de drogue représente la 2^{ème} économie mondiale après celle de la vente d'armes¹.

En effet, à l'heure actuelle, la drogue inonde le monde et les statistiques concernant ce phénomène sont reprises par l'ONU DC (Office des Nations Unies contre la Drogue et la Crime) dans le rapport mondial 2016 sur les drogues : « À l'échelle mondiale, on estime qu'en 2014, entre 183 millions et 324 millions de personnes, soit entre 3,5% et 7,0% de la population âgée de 15 à 64 ans, avaient consommé une drogue illicite – généralement une substance de type cannabis, opioïde, cocaïne ou stimulant de type amphétamine- au moins une fois au cours de l'année écoulée² ».

2. La corruption :

La corruption est le fondement d'un pacte entre deux personnes, le corrupteur et le corrompu, basé sur un échange d'intérêt en dehors de la légalité. C'est donc le fait de violer des règles destinées à assurer l'efficacité du système et renoncer donc à une partie de cette efficacité globale, en vue d'introduire des priorités personnelles. L'objectif en est de s'enrichir, d'obtenir la signature d'un contrat, d'élargir son réseau (Networking) à travers la relation particulière instituée entre le corrupteur et le corrompu³.

La convention de l'OCDE⁴ définit la corruption comme étant : « l'acte intentionnel, pour toute personne, d'offrir, promettre ou accorder un avantage pécuniaire indu, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à leur profit ou au profit d'un tiers, pour que cet

¹ Eric VERNIER, Op.cit, p. 19.

² Office des Nations Unies contre la Drogue et le crime, Rapport mondial sur les drogues, 2016, page 2

³ Philippe BRODA, Op. Cit, p. 43.

⁴ La convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques comporte diverses dispositions, dont l'objectif est d'accroître la détection de l'infraction et l'efficacité des poursuites, en imposant également que le blanchiment de ces produits soit incriminé.

agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de fonctions officielles afin d'obtenir un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international ».

3. Crime organisé et mondialisation criminelle :

La criminalité organisée a été définie par la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 comme étant¹ : « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agit de concert pour commettre un ou plusieurs crimes graves ou crimes établis conformément à la présente convention, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

Outre les opérations criminelles, la notion de criminalité organisée inclut les opérations mafieuses et illégales reconnues sur la base de certains critères :

- La commission d'infractions d'une extrême gravité qui, même si elles ne sont pas juridiquement punies, elles portent de graves atteintes à la personne ou à sa dignité ;
- Une organisation parfaite et une permanence dans leur exercice ;
- Des sommes énormes à blanchir qui demandent une amplification à l'international afin de pouvoir recycler l'argent du crime.

Selon les sources de l'ONUDC, le chiffre d'affaires de la criminalité organisée est estimé à près de 870 milliards de dollars par an, soit 1,5% du PIB mondiale².

4. La fraude et infraction fiscales pénales :

C'est une pratique de plus en plus fréquente, motivée notamment par une politique fiscale de plus en plus étroite. La fraude fiscale, dont les profits sont souvent qualifiés d'argent « noir » peut être définie comme étant : « une façon illégale de ne pas acquitter ses impôts en sous-évaluant les revenus ou en surévaluant les déductions et les exemptions mentionnés dans sa déclaration de revenu. »³ elle est à différencier avec l'évasion fiscale définie quant à elle comme étant une pratique qui : « consiste à diminuer légalement le poids de l'impôt en faisant jouer diverses dispositions de la législation. »⁴

¹ Olivier JEREZ, Le blanchiment de l'argent, Paris, La Revue Banque Édition, 2003, p. 58.

² Site internet : <https://www.unodc.org/toc/fr/crimes/organized-crime.html>. Consulté le 3/7/2019.

³ Olivier JEREZ, Op.cit, p. 35.

⁴ Ibid., p. 35.

Les finalités du blanchiment d'argent et de la fraude fiscale sont inverses : la fraude fiscale vise généralement une minoration de la base imposable, alors que le blanchiment d'argent issu d'activités illégales ou mafieuses a pour but, au contraire, de justifier l'existence de revenus légaux¹.

5. Le délit d'initié

Le délit d'initié est un délit boursier, qui consiste à détenir des informations privilégiées sur une société avant les autres opérateurs, et en profiter pour spéculer, ce qui va à l'encontre des principes des marchés financiers, qui réserve le droit d'information à tous les opérateurs au même moment.

Il est défini par le code monétaire et financier français, dans son article L.465-1 comme « le fait, pour les dirigeants d'une société (...) et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé (...), de réaliser (...) une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations »².

Pour être qualifiée d'information privilégiée, cette dernière doit être précise, inconnue du public et portant sur une décision d'achat ou de vente des titres. Ce délit, considéré comme une infraction sous-jacente au blanchiment, est passible d'emprisonnement et d'amendes calculées à partir du montant réalisé par l'initié, en plus d'autres sanctions de plus en plus sévères, prononcées par les Autorités des Marchés Financiers Française.

Parmi les délits d'initiés les plus reconnus on cite : « l'affaire EADS³ », « l'affaire Enron⁴ » : Jeffrey Skilling ex-PDG d'Enron ; entreprise américaine active dans le secteur de l'énergie, ainsi que « l'affaire Petchiney-Triangle⁵ » en France.

¹ Christophe-Emmanuel LUCY, *L'odeur de l'argent sale*, Paris, EYROLLES société, 2003, p. 247.

² Philippe BRODA, *Op.cit*, p. 49.

³ Concernant les hauts dirigeants d'Airbus et d'EADS, incriminés d'avoir bénéficié d'une information privilégiée lors de la vente, à la fin 2005 et le début 2006, des actions EADS, plus tard en juin 2006, de gros retards de livraison de l'A380 furent annoncés publiquement.

⁴ C'est une affaire de complicité entre les banquiers, les auditeurs, les agences de notations et les analystes financiers de l'entreprise Enron. Elle consistait à faire des montages pour dissimuler les pertes, de sorte qu'elles n'apparaissent pas au bilan, en les localisant dans une structure créée à cette seule intention.

⁵ C'est le scandale politico-financier des années 80, concernant les hommes de l'appareil d'État qui ont bénéficié d'un délit d'initié lorsque la société française Petchiney annonce une Offre Public d'Achat sur la société américaine Triangle ; spécialiste de l'emballage.

6. La contrefaçon et le piratage des produits

La contrefaçon consiste à la violation du droit de propriété intellectuelle, par le moyen de reproduction ou d'imitation de produits, sans en avoir le droit, ce terme sous-entend généralement les copies non authentiques, et de mauvaise qualité, selon l'Interpol la contrefaçon est considérée comme : « *une activité criminelle à part entière, qu'elle n'est pas en périphérie des autres activités criminelles mais bien cœur de celle-ci* ».

En effet, la contrefaçon donc est l'action qui consiste à fabriquer des produits de sorte qu'ils soient similaires à d'autres produits de marque, en reprenant leurs mêmes caractéristiques et en leurs attribuant sans autorisation les noms distinctifs de ces marques. Selon l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) le contrefacteur affirme par la suite ou tente de persuader le consommateur, de l'authenticité de la marchandise.

7. Le trafic illicite d'armes :

Il consiste à alimenter les groupes criminels et terroristes en armement par violation des différents traités et conventions réglementant le commerce d'armes.

Selon l'ONU le trafic illicite d'armes est l'une des trois activités illégales les plus lucratives avec le trafic de drogue et la prostitution, le marché international du trafic d'armes est évalué à 1200 milliards de dollars par an¹.

Avec l'accroissement des conflits armés dans le monde ces dernières années, le nombre de victimes par jour tuées par les violences armées est estimé à 747000 personnes, la dispersion d'armes dans le monde est de plus en plus intense, soit une sur dix personnes possède une arme légère².

Les efforts de l'ONU en matière de réglementation du commerce d'armes classiques se poursuivent malgré l'objection de certains Etats aux textes.

8. Le vol et la contrebande ³:

La contrebande est une activité criminelle ancienne qui concorde avec la naissance du commerce, développée par la mafia italienne à la période de prohibition de l'alcool aux Etats-Unis entre 1919 et 1933. Elle consiste à acheter des marchandises à l'étranger et les revendre

¹Site internet : <https://major-prepa.com/geopolitique/le-commerce-des-armes-dans-le-monde/> consulté le 4/7/2019.

² www.controlarms.org consulté le 4/7/2019. Consulté le 4/7/2019.

³ Eric VERNIER, Op.cit, p. 20.

sur le territoire national en échappant aux formalités douanières, son intérêt réside dans le fait qu'elle permet de réaliser des profits à travers la différence du prix à l'étranger et le prix national moyennant le paiement d'une somme dite de passage clandestin.

A côté de la contrebande, le vol qui est l'appropriation délictueuse des biens ou de services d'autrui, est également une des sources de blanchiment d'argent, compte tenu de son marché très profitables à ses usagers, tels que les réseaux de vol de voitures.

9. L'extorsion :

Consiste en l'usage des menaces et des violences pour obtenir un certain nombre d'avantages, de biens, de services, pour l'accomplissement d'un acte ou l'abstention d'une personne.

Toute extorsion voire même tentative d'extorsion qu'elle soit faite à main armée ou sans, est passible de sanctions sévères par la loi.

10. La piraterie :

C'est une ancienne pratique, qui se définit comme étant une forme de banditisme sur mer, qui consiste à piller les bateaux et les petites villes côtières et voler à main armée en mer.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 définit les pirates comme des criminels de mer

La lutte contre ce phénomène représente un enjeu mondial, et fait partie des préoccupations majeures de la communauté internationale, de ce fait le GAFI l'énumère parmi les infractions sous-jacentes au blanchiment, et considère que les profits tirés de cette activité illicite sont sales.

11. L'exploitation sexuelle (y compris celle d'enfant) :

L'exploitation sexuelle des femmes et des enfants est la pire des atteintes à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine, ce phénomène connaît depuis les années 1980 une croissance spectaculaire. Le trafic de femmes est favorisé par l'existence des réseaux de criminels organisés, des lois en matière d'immigration de plus en plus restrictive et une demande de main d'œuvre étrangère dans les secteurs de services illégaux. Les trafiquants sont souvent très bien organisés sur une base régionale ou ethnique d'où leurs violences extrêmes.

Une multitude d'instruments juridiques se sont succédés pour lutter efficacement contre ce délit, parmi lesquels nous citons : l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches conclu à

Paris le 18 mai 1904, la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921, la Convention relative à l'esclavage signée le 25 septembre 1926, ainsi que d'autres dispositions y relatives.

12. Le faux

En droit civil, un acte constitue un faux lorsqu'il a été fabriqué ou modifié, ou que le faussaire ait cherché à établir preuve d'un événement qui ne s'est pas réellement produit.

Ce délit affecte surtout le secteur administratif, à travers la falsification des documents ou à travers l'annonce de données inexacts.

Enfin, le GAFI énumère également, parmi les infractions sous-jacentes au blanchiment : le trafic des biens volés, les meurtres et blessures corporelles graves ainsi que toutes activités d'enlèvement, de séquestration et de prise d'otage.

13. Le faux monnayage :

C'est une forme de contrefaçon de la monnaie, et consiste en sa fabrication, son utilisation ou sa détention, ce délit remonte au temps de l'apparition de la monnaie. Utilisé comme une arme de défense de leurs économies, les pays submergeaient l'économie de l'ennemi de fausse monnaie pour l'affaiblir.

En la matière, le code pénal algérien prévoit une peine de réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans et une amende d'un million (1 000 000) de Dinars Algérien à deux millions (2 000 000) de Dinars Algérien si la valeur des monnaies émises est inférieure à cinq cents mille Dinars Algérien, et de réclusion criminelle à perpétuité pour toute valeur supérieure¹.

Nous sommes à présent au terme de cette section, en espérant avoir éclairci le concept de blanchiment, son historique ainsi que les sources de l'argent sale destiné à être blanchi.

¹ Article 197 (Modifié) du code pénal algérien.

Section 3 : les techniques du blanchiment d'argent et leur évolution

De nombreuses techniques permettent de blanchir l'argent sale, c'est-à-dire de remettre dans le circuit officiel, sur le marché, le fruit des trafics en tout genre. A cet effet, il existe ainsi de nombreux procédés qui vont des plus simplistes aux plus raffinés. A ces deux extrêmes, nous trouvons d'un côté le blanchiment de sommes modestes, de l'autre des opérations rapides concernant des montants colossaux. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont devenues à cet égard des outils des plus appréciables pour les blanchisseurs¹.

Dans cette section, nous allons développer dans un premier temps le processus sur lequel se base toute opération de blanchiment d'argent, et dans un deuxième temps, nous allons nous intéresser aux différentes techniques de blanchiment d'argent.

1. Le processus de blanchiment des capitaux :

Le processus de blanchiment de l'argent sale peut être effectué par trois étapes avant d'intégrer le circuit légal et pouvoir enfin jouir d'une utilisation libre des fonds, la première consiste à dissimuler ou déguiser l'origine illégale et la propriété de l'argent sale, la deuxième tente par tous les moyens de brouiller toutes les pistes révélant l'origine des fonds et la troisième enfin, consiste à vêtir ces fonds d'un aspect légal, à ce moment-là les fonds peuvent être utilisés librement.

1.1. Le placement (prélavage et immersion) :

Pendant cette phase initiale, les blanchisseurs cherchent à transformer les pièces de monnaie fiduciaire issues des règlements en espèces sur les activités criminelles, telles que le trafic d'armes, de drogues, la corruption, la prostitution, en monnaie scripturale, afin d'alléger le transfert des fonds.

Les blanchisseurs, tout le temps à la recherche d'un refuge discret, à cet effet, ils utilisent plusieurs méthodes de plus en plus sophistiquées.

Parmi les méthodes les plus utilisées nous citons² :

- **La méthode des dépôts fractionnés** : appelée aussi la méthode de « schroumpage » consiste à diviser les montants des fonds en petites sommes de sorte à ne pas dépasser les seuils réglementaires pour passer inaperçu ;

¹ Eric VERNIER, Op.cit, p. 32.

² Idem.

- **La méthode des « front compagnies »** : une méthode basée sur des sociétés appartenant dans la plupart des cas aux blanchisseurs et dont l'activité est basée sur des sommes liquides. Ce sont souvent des sociétés d'import-export, de restauration, de commerce de voitures d'occasion, des cinémas, des casinos et de commerce de détail. Le principe est simple, faire gonfler les factures de ces sociétés avec les fonds illicites et mêler les deux liquidités, il serait donc difficile de ventiler les deux sources ;
- **L'achat en liquide des biens haut de gamme** : à l'instar des voitures de luxe, pierres précieuses d'art, métaux précieux, et l'immobilier ;
- **Transport à l'étranger des fonds illicites** : et ce, par le biais de passeurs, qui les déposent dans des comptes bancaires dans les pays à réglementation moins stricte ;
- **Rédiger de fausses factures** : les blanchisseurs se servent des sociétés écrans pour justifier leur argent sale, et ce à travers des fausses facturations de biens et services.

En résumé, cette étape consiste à introduire les fonds illicites pour une première fois dans les circuits financiers légaux, c'est ce qui fait d'elle l'étape la plus délicate où le blanchiment est le plus facilement décelable.

1.2. L'empilement (lavage et transformation) :

Dans cette étape les blanchisseurs transforment à un rythme rapide, l'argent sale en instruments de paiement (chèques, chèques de voyage, lettre de change, billet à ordre) ou en valeurs mobilières (actions, obligations), puis ils procèdent à leur dispersion à travers le monde en se basant sur plusieurs instruments tels que :

- **Transfert électronique des fonds** : à travers une série de transferts sur plusieurs comptes, domiciliés généralement dans des banques et institutions financières à réglementations peu regardante, cette méthode se base également sur le rattachement des fonds à des sociétés écrans ;
- **Les marchés financiers et les transactions** : et ce, par la transformation des fonds en valeurs mobilières et participations (l'achat d'actions, d'obligations, de bons de trésor, d'options, de puts et de calls...etc.)
- **Les paradis fiscaux** : ce sont des pays off-shore, qualifiés aussi de paradis bancaires, qui offrent des avantages importants aux blanchisseurs parmi lesquels l'existence de comptes anonymes et numérotés, et l'absence de l'obligation pour le banquier de connaître son client, c'est tout ce dont un blanchisseur peut rêver !

- **Les chambres de compensation interbancaire** : les blanchisseurs profitent du fait que ces chambres cachent toute trace de l'origine des flux traités et de leur passage, il est donc impossible de contrôler les flux reçus ;
- **Les services internet** : c'est un moyen très utilisé par les blanchisseurs à travers les casinos, jeux et services en ligne.

L'objectif escompté de cette étape est celui de brouiller toute piste menant à une suspicion et compliquer le retour à la source de l'argent sale ainsi que l'identité du véritable bénéficiaire des fonds.

1.3. L'intégration (recyclage, absorption)¹ :

Elle consiste à intégrer l'argent blanchi dans les circuits de l'économie légale. Cela peut se faire par diverses manières telles que l'acquisition des biens immobiliers, des sociétés cotées en bourses de préférence et des fonds de commerce, qui seront utilisées dans des processus de blanchiment. A travers ces acquisitions, les blanchisseurs visent d'une part, la maximisation de la rentabilité des placements, et d'autre part, la préparation d'autres activités illicites.

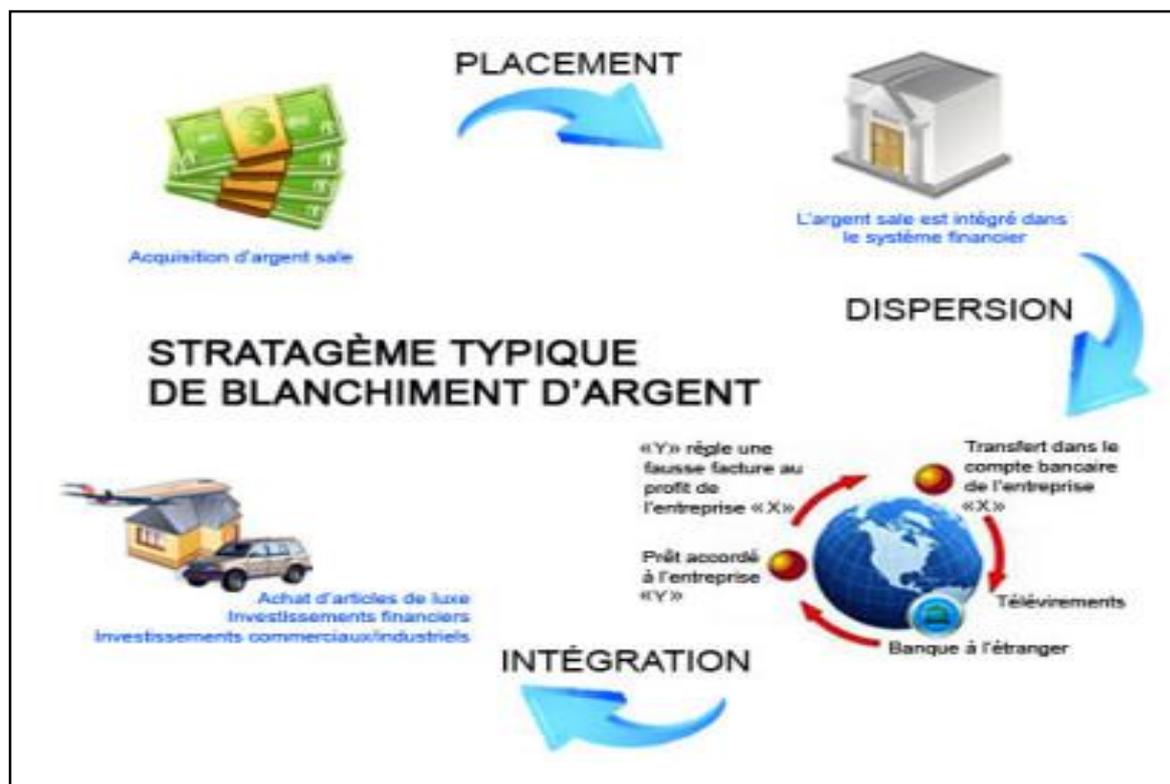
Bien souvent dans cette phase, les blanchisseurs revendent les biens achetés dans les deux phases précédentes de blanchiment, afin de donner une image de profits légaux à ces bénéficiaires.

A travers l'analyse des composantes du processus de blanchiment d'argent, nous pouvons remarquer que plus on avance dans ses étapes, plus il est difficile de retourner à l'origine sale des fonds.

Il convient cependant de préciser que dans la pratique, les phases que nous venons de développer ci-dessus ne sont pas forcément identiques dans toutes les opérations de blanchiment. De plus que les blanchisseurs se servent d'une série de techniques de plus en plus sophistiquées, à l'aide d'une panoplie d'instruments.

¹ Idem, p. 35-36.

Figure n°1 : schéma explicative d'un processus du blanchiment d'argent



Source : Source : Eric VERNIER, Techniques de blanchiment et moyens de lutte, Paris, DUNOD, 2005, p.86.

2. Les instruments et les supports des opérations de blanchiment

2.1. Le secteur bancaire :

Le secret professionnel est une institution fondamentale de droit, qui assure la protection de la relation de confiance nouée entre le client et sa banque de toute forme d'indiscrétion ; qu'elle soit celle de la famille, des amis ou des autorités publiques ou étrangères, sous peine de sanctions légales (emprisonnement, amendes).

Cependant Vincent MAZURIC, sous-directeur des relations internationales à la Direction Générale des Impôts en France affirme que le secret bancaire est bien entendu une loyauté élémentaire que le banquier doit à son client, sauf qu'il n'existe pas de raisons pour que cette discrétion s'oppose à l'autorité publique¹.

Le niveau de confidentialité diffère d'un pays à un autre. En Algérie, cette confidentialité n'est pas absolue à partir du moment où, elle fait exception de non opposition à certains tiers prévus dans l'article 117 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août relative à la monnaie et au crédit,

¹ Rapport Moral sur l'Argent dans le Monde 2003-2004, Association d'économie financière, 10ème édition, mars 2004, p. 308.

modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, et qui stipule : « Ils sont tenus au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- Tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaires aux comptes et toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, participe ou a participé à l'administration d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été employé;
- Toute personne qui participe ou a participé au contrôle de banques ou d'institutions financières aux termes du présent livre ;

Sous réserve des dispositions expresses de la loi, le secret peut être opposé à toutes les autorités sauf :

- Aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers ;
- À l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ;
- Les autorités publiques sont tenues de fournir des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- A la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie pour le compte de cette dernière conformément à l'article 108. »

2.2. Les paradis fiscaux :

Ce sont des Etats ou des zones géographiques jouissant d'une certaine autonomie juridique, leur permettant de mettre en place une législation fiscale attractive c-à-d basse ou carrément inexistante. Ils sont connus également pour leur passivité quant à la provenance des capitaux et à l'identité des véritables déposants ainsi que pour leur obstruction aux demandes d'enquêtes financières.

Les paradis fiscaux ont une activité plutôt financières qu'économique, elle consiste en la gestion des capitaux et les prestations de services.

2.2.1. Caractéristiques des paradis fiscaux :

Selon le département d'Etats Unies, les pays offshores dits aussi les paradis bancaires et fiscaux sont dotés des caractéristiques suivantes ¹:

- L'absence d'impôt sur le bénéfice ou sur le revenu ;
- La non pénalisation de l'acte de blanchiment d'argent ;

¹ Ibid., p. 39- 40.

- L'absence d'obligation pour le banquier de connaître son client ;
- L'absence de contrôle des transactions financières et des filiales de groupes multinationaux ;
- Le secret bancaire (existence des comptes numérotés et anonymes) ;
- L'absence de taxes sur les donations et les successions ;
- Pas d'organismes de contrôle bancaire ;
- L'absence d'obligation pour le banquier d'informer les autorités sur les transactions douteuses ;
- L'interdiction faite au banquier de révéler aux autorités judiciaires ou fiscales le bénéficiaire d'une transaction ou le titulaire du compte ;
- La présence intensive d'opérations financières étrangères.

2.2.2. Les produits offerts par les paradis fiscaux :

Les paradis fiscaux proposent des instruments très attractifs, utilisés le plus souvent dans la phase d'empilement du blanchiment d'argent. Parmi ces produits nous citons :

a) Les sociétés offshores ou écran :

Ce sont des fictions économiques, pourtant, leur activité est juridiquement reconnue par la communauté internationale. Elles sont créées principalement pour de grosses opérations de blanchiment en monnaies étrangères.

Les sociétés offshores ou écran ne peuvent opérer qu'en dehors du pays où elles ont été créées. Elles attirent les blanchisseurs, à travers les avantages qu'elles offrent, à savoir :

- ❖ La confidentialité ;
- ❖ Le secret professionnel ;
- ❖ La garantie de l'anonymat des réels bénéficiaires et propriétaires de ces sociétés ;
- ❖ La liberté des opérations de change.

Elles se présentent sous diverses formes :

- **Sociétés de façades** : ce sont des sociétés à activité commerciale et industrielle parfaitement anonymes. Elles permettent aux blanchisseurs de mélanger les revenus illicites à ceux licites ;
- **Sociétés fantômes** : ce sont des sociétés fictives comme leur nom l'indique. Elles ont pour objet de dissimuler l'identité des auteurs dans un processus de blanchiment. ;

- **Sociétés de domicile** : ce sont des sociétés qui n'ont pas d'activité dans le pays où est domicilié le siège social. Les blanchisseurs se servent de ces sociétés lors de la phase de l'empilement, afin de masquer l'origine illicite des fonds ;
- **Sociétés prêtes à l'emploi** : c'est des sociétés anciennement créées, prêtes à être exploitées sitôt acquises par les blanchisseurs.

b) Le trust :

Développé au Lichtenstein, c'est un moyen de réaliser des transactions ou de percevoir des revenus par le biais d'un mandataire appelé « Trustee » qui administre le capital conformément aux délégations de pouvoirs prévues dans les statuts.

c) Les banques captives :

Ce sont des banques créées par des groupes et des multinationales, dans des paradis fiscaux, afin de pouvoir effectuer leurs opérations bancaires et financières à l'abri des autorités de contrôle et du fisc.

Elles constituent ainsi, un instrument édifiant (très profitable) pour les blanchisseurs.

d) Les comptes numérotés :

Ce sont des comptes offrant la possibilité d'être exploités sous la confidentialité d'une combinaison de chiffres ou par un pseudonyme.

Seul un personnel limité de la banque peut avoir accès à l'identité du véritable titulaire du compte.

Cependant, la communauté internationale fournit des efforts énormes pour éradiquer ces comptes, notamment le GAFI à travers ses recommandations.

En effet, dans le volet des mesures préventives, la 10^{ème} recommandation stipule clairement qu'« il devrait être interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs... »¹.

2.3. Les instruments financiers

2.3.1. Valeurs mobilières au porteur :

Les valeurs mobilières au porteur sont des titres financiers, négociables sur le marché des capitaux.

¹ Les recommandations du GAFI, (normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération), février 2012.

En effet, les sociétés de capitaux émettent ces valeurs mobilières, soit sous forme nominative c'est-à-dire que le détenteur est identifié, ou alors au porteur ; le détenteur est dans ce cas de figure anonyme. C'est justement cette dernière forme qui est convoitée par les blanchisseurs, car elle assure la dissimulation de l'identité des propriétaires de ces entreprises.

2.3.2. Le chèque au porteur ¹:

Le chèque au porteur est un instrument de paiement à vue, payable à son détenteur (porteur) sans aucune formalité d'identification, et ce même si ce n'est pas son nom qui figure sur le titre. Donc c'est un moyen qui peut bien servir les blanchisseurs.

2.3.3. Le chèque de voyage ²:

Est un instrument de paiement obtenu en contrepartie d'un versement en espèce.

La possibilité de l'emporter à l'étranger sans le déclarer et de le présenter dans tous les établissements émetteurs et leurs correspondants, a fait de lui un instrument très utilisé par les blanchisseurs.

2.4. Autres instruments

2.4.1. Les sociétés de compensation et de transferts interbancaires :

a) Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) :

C'est une société fondée en 1973, de droit belge. Elle propose à ses adhérents un réseau interbancaire offrant une palette de services diversifiés : transferts de compte à compte, opérations sur devises ou sur titres... etc. Elle est de ce fait, la méthode la plus technique, pratique et rapide en matière de dissimulation des opérations douteuses et risquées.

b) Clearing House Interbank Payment System (CHIPS)³ :

Etabli à New-York en 1970, par l'initiative de la « New-York Clearing House ».

Ce système traite la plus grande partie des transactions internationale en dollars US (règlement commerciaux étrangers ou domestiques, ventes et achats de devises et de titres à court termes, prêts internationaux).

Les difficultés d'identification des fonds illicites passant par ces systèmes internationaux de transfert des fonds, représente la principale motivation à leur usage par les blanchisseurs.

¹ Olivier JEREZ, Op, Cit, p 146.

² David G. HOTTE, Virginie Heem, La lutte contre le blanchiment des capitaux, Ed. LGDJ, p132.

³ Marcel AUCOIN, Vers l'ARGENT ELECTRONIQUE, Banque d'hier, d'aujourd'hui et de demain, Québec, Société Éducative Financière Internationale (FÉFI) Inc., 1996, p. 126-127.

2.4.2. Les comptes correspondants :

C'est une pratique qui permet aux banques de proposer des services à leurs clients, dans des pays où elles ne sont pas présentes.

Ces comptes sont mis en place lors des échanges de services entre une banque dans le pays et une autre banque étrangère dite : « correspondante ».

Les blanchisseurs profitent du fait que les banques trouvent des difficultés à vérifier la performance du dispositif de vigilance mis en place par ses correspondants, compte tenu du nombre important des opérations.

2.4.3. Les sociétés d'affaires internationales (IBC) :

En anglais International Business Company, initialement créées pour assurer une optimisation fiscale. Elles sont devenues avec le temps l'un des instruments les plus utilisés, non seulement par les blanchisseurs mais aussi par les criminels et leurs gestionnaires, pour la sécurité et la confidentialité qu'elles leur apportent.

2.4.4. Les opérations immobilières¹ :

C'est une méthode qui consiste à investir l'argent sale dans l'achat des biens immobiliers (villas, appartements, complexes...) à un prix inférieur à leurs valeurs réelles. Le blanchisseur verse la différence en liquide avec la complicité du vendeur. Il revend ensuite le bien en réalisant une plus-value fictive. Ainsi le blanchisseur donne un habillage de légitimité à ces fonds illicites, cette méthode est appelée « dessous de table ».

3. Les techniques de blanchiment d'argent

3.1. Les techniques traditionnelles de blanchiment utilisant le circuit bancaire :

En dépit du renforcement des dispositifs de lutte anti blanchiment d'argent dans le secteur bancaire, les techniques traditionnelles de blanchiment basées sur les circuits bancaires, continuent d'être à la une des méthodes choisies par les blanchisseurs. Ces derniers trouvent toujours un moyen pour déjouer la réglementation et profiter des moindres failles du système bancaire.

Ci-dessous nous allons dresser une liste des différentes méthodes :

¹ Eric VERNIER, Op.cit, p. 64.

3.1.1. La complicité au sein des banques :

La complicité bancaire peut être définie comme une implication du banquier (dirigeants, cadres...) dans une affaire de blanchiment comme par exemple : l'ouverture de compte sous une fausse identité, complicité pour un détournement fiscal...

Ce phénomène est de moins fréquent, compte tenu des sanctions prévues en la matière, notamment en Algérie, dans la loi n°05-01¹ modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02, qui prévoit des sanctions pénales à l'égard de tout assujéti qui s'implique dans des opérations de blanchiment. De plus, le règlement n°12-03² prévoit des obligations de formation et de sensibilisation continues du personnel afin d'éviter cette pratique.

3.1.2. La méthode des dépôts fractionnés (le schroumophage) :

C'est la méthode la plus utilisée compte tenu de sa simplicité.

Elle consiste à effectuer une série de dépôts sur grand nombre de comptes, de sorte à ne pas franchir le seuil réglementaire fixé par la banque. Les montants ainsi répartis vont faire l'objet d'un transfert vers d'autres comptes, aux noms d'autres personnes qui servent de prête-noms.

Cependant, les techniques de dépôts fractionnés connaissent un recul ces dernières années, suite au développement des systèmes de contrôle des mouvements de comptes.

3.1.3. Les comptes de transit :

Les comptes de transit, tels qu'ils ont été définis par le GAFI dans son rapport de février 1997, sont : « des comptes à vue ouverts auprès d'institutions financières américaines par des banques ou sociétés étrangères. La banque étrangère verse les dépôts en espèces ou en chèques de sa clientèle sur un compte unique que cette banque étrangère détient auprès d'une banque locale »³.

Les clients étrangers peuvent ainsi, par le biais de ces comptes, réaliser des opérations malgré le fait que la banque ne détient pas d'éléments suffisants d'identification des clients.

¹ Articles 31-32-33-34 La loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans son chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS PÉNALES », modifiés et complétés par l'article 10 de l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012.

² Articles 18-19-20 du règlement n12-03 du 28 novembre 2012, abrogeant et remplaçant le règlement n05-05.

³ Rapport du GAFI-XII sur les typologies du blanchiment de capitaux (1996-1997), p. 33.

3.1.4. Les faux crédits documentaires :

Le crédit documentaire est un moyen de paiement mis en place pour faciliter les opérations du commerce extérieur, et garantir les deux parties de ce crédit : l'acheteur d'être livré et le vendeur d'être payé.

Cependant, ce moyen de paiement a fait l'objet d'un usage abusif par les blanchisseurs du fait de la dissociation existante entre les flux financiers et ceux de la marchandise¹. Afin de mieux illustrer cette méthode, nous avons schématisé le processus du faux crédit documentaire.

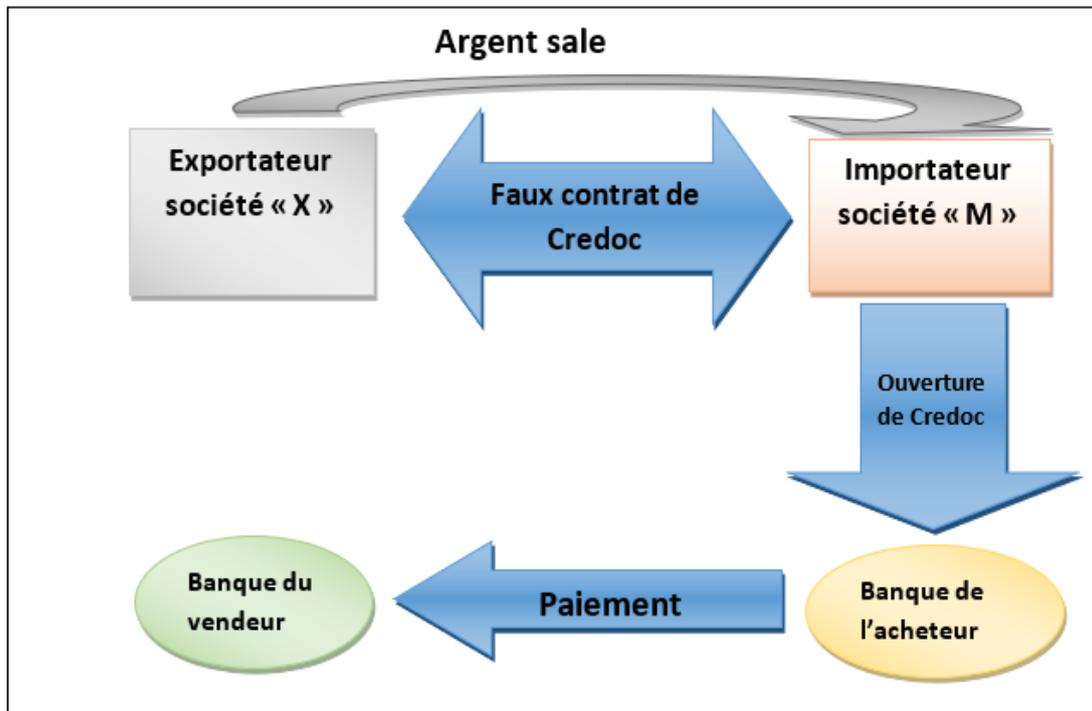
Explication du schéma ci-dessous :

- 1) La société M (importatrice) demande à sa banque de mettre en place un crédit documentaire pour paiement d'une importation de marchandises ;
- 2) La société X (exportatrice) apporte les documents (connaissance maritime, facture proformat) à sa banque. La banque de la société M (notificatrice) procède au transfert des fonds à la banque de la société X après vérification des documents par rapport au crédit documentaire.
- 3) Enfin, la banque de la société X (émettrice) procède au crédit du compte de celle-ci, après vérification des documents qu'elle lui a remis.

Ce processus peut devenir plus complexe, en faisant intervenir une troisième partie intermédiaire.

¹ Le banquier juge sur la conformité des documents présentés avec ce qui est prévu dans le contrat et n'a pas à vérifier la fiabilité des documents et des marchandises.

Figure n°02 : Schéma explicatif du processus du faux crédit documentaire



Source : Mémoire DJERRAH Nadia, le blanchiment d'argent techniques et moyens de lutte cas de la SGA, Décembre 2015, 17^{ème} promotion, p.35.

Active
Accrédite

3.1.5. Les prêts domestiques et internationaux :

Les prêts domestiques et internationaux, dits aussi : prêts adossés ou garantis, sont l'une des techniques les plus utilisées, pour leur simplicité et pour le fait qu'elles offrent aux blanchisseurs un moyen de blanchir de grosses sommes d'argent sale.

En effet, cette méthode utilise des comptes bancaires situés dans des pays à réglementation peu regardante. Elle suit le processus suivant :

- L'argent déposé sur ces comptes fait l'objet d'un virement électronique dans une banque X en dehors du pays afin de brouiller les pistes ;
- Cette somme sera ensuite, bloquée sur un compte et servira de caution au prêt contracté par le blanchisseur auprès d'une banque y.

Ainsi, si le blanchisseur ne rembourse pas son prêt, la banque prêteuse mettra en jeu la garantie et se fera rembourser par la banque X. mais si le blanchisseur rembourse, la somme déposée dans la banque Y pourra servir à nouveau de caution¹.

¹ David G. HOTTE, Virginie HEEM, La lutte contre le blanchiment des capitaux, Paris, éd. LGDJ-EJA, 2004, p. 118-119.

3.1.6. Les virements électroniques :

Ce sont des transactions financières simples et rapides, effectuées par les deux systèmes SWIFT ou CHIPS. Elles permettent aux blanchisseurs de transférer des fonds, à l'intérieur du pays ou même à l'étranger, par voie électronique, via une institution financière. Cela évite aux blanchisseurs de transporter physiquement leurs sacs d'argent.

A ce sujet, le GAFI, dans son rapport sur les typologies de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (2003-2004) a soulevé le problème de l'insuffisance d'indicateurs qui permettent de repérer les virements électroniques de nature terroriste. Le GAFI a jugé, alors, indispensable l'élaboration d'autres indicateurs de contrôle.

3.1.7. Le blanchiment à l'envers :

Le blanchiment à l'envers est la procédure de blanchiment inversée. Elle consiste à utiliser des billets neufs pour financer des opérations illégales. Le processus s'opère comme suit¹ :

- Les groupes mafieux russes déposent des sommes d'argent issues d'une quelconque opération délictueuses, sur un compte bancaire au Royaume Uni ;
- Les banques russes, régentées par la mafia, commandent des dollars en billets neufs à une banque américaine ;
- La banque anglaise procède à un virement des sommes déposées dans ses caisses vers cette banque américaine.
- Cette dernière, achète des billets neufs auprès de la Federal Reserve Board, et les livre à la banque russe.
- Ces billets vont donc être utilisés par la mafia russe pour financer les activités délictueuses, puis blanchir l'argent issu de ces activités.

En définitive, l'argent sale étant blanchi par l'obtention de billets de devises neufs, va servir à financer d'autres opérations criminelles dont l'argent sera à son tour blanchi, et ainsi de suite c'est donc un fonctionnement en boucle du blanchiment.

3.1.8. Les fausses factures :

La méthode des fausses factures requiert deux sociétés complices prétendant des rapports commerciaux.

¹ Eric VERNIER, Op.cit, p. 84-85.

En effet, une société "A" créée par un groupe de blanchisseurs et une société "B" exerçant une activité commerciale réelle et qui souhaite récupérer de l'argent liquide, pour échapper au fisc et aux charges sociales.

La société "B" va donc établir de fausses factures de prestations de services à la société "A", que cette dernière va payer en émettant des chèques.

La société "B" encaisse ces chèques et remet l'argent diminué de la TVA et des commissions de complicité.

Au même titre que cette méthode, nous pouvons citer aussi la surfacturation.

3.1.9. Le faux procès :

Cette méthode exige du blanchisseur de disposer de deux entreprises, l'une située dans un pays où se trouvent les fonds à blanchir, et l'autre sise dans le pays où sont investis ces fonds.

Le processus commence d'abord par un dépôt de l'argent sale dans le compte de la banque de la société "A" située dans un pays off-shore (Caraïbes par exemple).

Entre temps la société "B" (qui appartient à la même organisation, située en France par exemple), passe une commande chez la société "A". Cette dernière, refusera volontairement de respecter ses engagements, la société "B" va donc saisir la justice et la société "A" sera condamnée à payer suite au (faux) procès.

Ainsi, l'argent sera viré du compte off-shore au profit du compte de la société française "B".

3.2. Les techniques modernes de blanchiment

3.2.1. La monnaie électronique :

Utilisée en substitution des pièces et billets bancaires, la monnaie électronique est un moyen très prisé par les blanchisseurs. Elle leur offre des opportunités qui leur facilitent les transactions à savoir : la rapidité et le volume important de transactions en monnaie électronique, l'anonymat et le cryptage informatique des opérations, ce qui les protège des différents contrôles des autorités, en rendant difficile leur repérage.

Parmi les techniques les plus modernes de la monnaie électronique, nous distinguons les cartes prépayées. Ces dernières offrent beaucoup d'avantage aux blanchisseurs, notamment la possibilité d'usage au niveau international, l'insuffisance voire même la déficience de

l'identification des clients et la difficulté de contrôler les flux physiques de capitaux à l'instar de tous les paiements électroniques¹.

3.2.2. L'utilisation d'internet :

La fin des années 90 a été caractérisée par le développement des produits et services en ligne, des banques à distance et des banques en ligne. Comme toute technologie, l'internet n'a pas échappé à l'usage illicite des blanchisseurs et groupes mafieux. Ces derniers, profitent des nombreux avantages qu'internet offre, tel que :

- La facilité d'accès ;
- La dématérialisation du contact entre les clients et les fournisseurs.
- La rapidité de réalisation des opérations et l'intensité du volume.

Tout cela, rend difficile l'identification des véritables usagers et donneurs d'ordre des transactions demandées ou opérées. En effet, le GAFI dans son rapport de 2000-2001 sur les typologies de blanchiment, stipule que l'une des techniques de blanchiment via internet, la plus utilisée, consiste en la création par le blanchisseur d'une société proposant des services payables sur internet

3.2.3. La compagnie d'assurance :

En raison de la diversité des produits qu'elles offrent et la souplesse de leur réglementation, les assurances constituent un véritable éden pour les blanchisseurs.

Selon le GAFI, les produits des assurances sont très utilisés par les blanchisseurs, plus particulièrement l'assurance vie et l'assurance des biens.

En effet, les blanchisseurs acquièrent des produits d'assurance par le biais d'argent sale, ils vont donc « sur-financer » leurs contrats, en y transférant des fonds, puis, ils demandent la résiliation des contrats. Les blanchisseurs récupèrent ainsi leurs fonds moyennant le paiement d'une pénalité. De ce fait, l'origine des fonds n'apparaît plus.

3.2.4. Le système Hawala :

Hawala signifie en hindoustani « confiance ».

¹ Rapport d'activité TRACFIN 2015.

Cette technique n'a rien d'illégal en elle-même, puisqu'il s'agit de compensation financière. Cependant, elle doit être utilisée dans les opérations commerciales liant une même société à forte union et une confiance absolue dans la conformité des échanges.

Hawala est finalement un concept très ancien, qui remonte au temps des croisades. A cette époque, les pèlerins chrétiens déposaient leurs valeurs dans les commanderies européennes afin de se prémunir contre les risques de vols au cours de route. Ils pouvaient récupérer au cours de route de l'argent dans les commanderies orientales, contre une preuve de leurs dépôts initiaux. Par ailleurs, il convient de préciser que cette méthode était gérée par l'ordre des templiers.

Cette technique est utilisée par les blanchisseurs comme suit :

- Un proxénète¹ donne de l'argent d'origine illicite à un membre de sa communauté "X" contre un jeton ;
- Le proxénète envoie ce même jeton à un membre de la société "Y", ce dernier, vire l'argent équivalent sur le jeton sur le compte du proxénète. Sur le plan comptable : l'opération s'est passée visiblement entre les deux membres de la communauté X et Y. Elle est déguisée de la sorte :

X a livré des marchandises à Y que B a payé, ce qui justifie l'argent liquide entré dans le compte de X².

3.2.5. Les marchés financiers :

Les marchés financiers intéressent grandement les blanchisseurs, puisqu'ils fonctionnent par les chambres de compensation.

En effet, ces dernières assurent aux blanchisseurs une opacité totale de leurs opérations, par le fait qu'elles ne transfèrent que le solde des flux monétaires.

D'autre part, les marchés financiers présentent plusieurs avantages susceptibles d'attirer les blanchisseurs à savoir : une volatilité accrue, une complexité dans le déroulement des opérations et une fréquence incommensurable d'entrée et de sortie de fonds.

3.2.6. Les activités professionnelles :

Continuellement à la recherche de nouvelles techniques, à la fois sophistiquées et discrètes, les blanchisseurs ne se limitent pas aux circuits bancaires.

¹ Un proxénète est une personne qui tire ses profits de la prostitution d'autrui.

² Eric VERNIER, Op.cit, p. 66-68.

Suite à l'examen annuel des méthodes de blanchiment, le GAFI a stipulé ce qui suit : « ...on a pu observer à cette occasion que le phénomène le plus marquant résidait dans le recours croissant des professionnels du blanchiment à des institutions financières non bancaires, notamment les bureaux de change, les sociétés de transfert des fonds et les profession non financières... »¹.



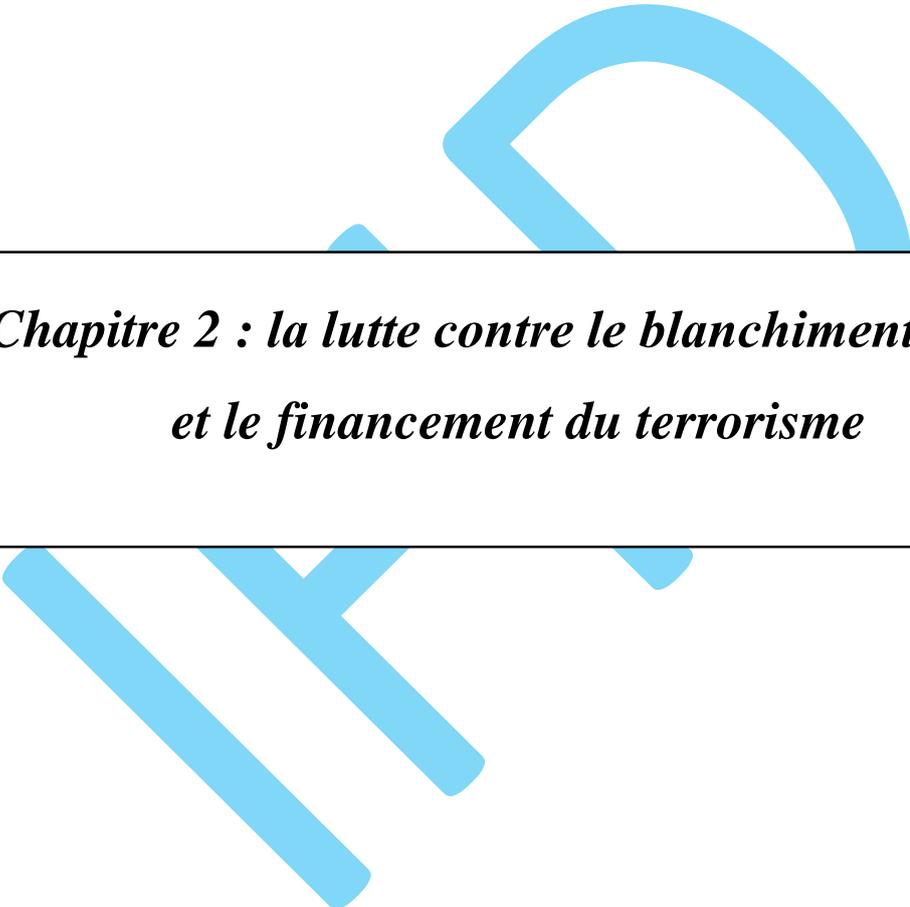
¹ Groupe d'Actions Financières sur le Blanchiment de Capitaux, Rapport annuel (1996-1997), résumé page 3, 2ème paragraphe

Conclusion

Au terme de ce chapitre, il convient de conclure que, quelles que soient les définitions, le sens reste le même, « le blanchiment » est un moyen qui permet de dissimuler et de recycler l'argent issu de différentes activités illicites.

Pour ce faire, les blanchisseurs adoptent un processus basé en général sur trois phases principales et utilisent des instruments et des techniques de plus en plus complexes et subtils, en adaptation continue avec les avancées technologiques et les réglementations mises en place. C'est pourquoi la mobilisation s'est imposée afin de freiner ce phénomène.





*Chapitre 2 : la lutte contre le blanchiment d'argent
et le financement du terrorisme*

Introduction du chapitre :

En réponse à l'évolution continue des techniques de blanchiment d'argent, la lutte n'a eu de cesse de se renforcer.

En effet, la communauté internationale s'est mobilisée depuis l'époque où le trafic de drogue et la criminalité financière ont fait leur apparition au sein des sociétés et commençaient à générer des profits très importants, jusqu'au développement de la lutte contre le financement du terrorisme, suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, aux États-Unis.

Cette mobilisation s'est manifestée par la constitution d'un véritable arsenal de textes et de lois répressives ainsi que par la ratification de nombreux accords et conventions internationaux.

Les juridictions engagées dans ce combat, doivent mettre en œuvre les directives et recommandations des organisations internationales actives dans le domaine de la lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme, et baser leurs actions de surveillance sur les institutions chargées de détecter les transactions et les clients suspects.

Au niveau national, les autorités algériennes ont à leur tour déployé des efforts considérables pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, compte tenu de la vulnérabilité de leur économie. A cette effet, l'Algérie a ratifié de nombreuses conventions internationales et a mis en place bien que tardivement, un dispositif de lutte contre ce phénomène.

C'est pour cette raison, nous évoquerons dans ce chapitre, les principaux textes internationaux et nationaux en la matière, comme suit :

- ❖ **Section 1 :** Conséquence du phénomène de blanchiment d'argent ;
- ❖ **Section 2 :** La mobilisation internationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- ❖ **Section 3 :** La mobilisation nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section 1 : Conséquence du phénomène du blanchiment d'argent

Ce fléau transnational peut nuire à l'économie d'un pays. En effet, le Fonds Monétaire International (FMI) parle d'une menace envers la solidité financière ce qui peut conduire à des instabilités de tout genre sur plusieurs niveaux de l'économie mondiale, et à une détérioration de l'image et gouvernance du pays.

Le phénomène de blanchiment d'argent a plusieurs conséquences, nous citons :

1. Effets macro-économiques¹

1.1. Ralentissement de la croissance :

Les blanchisseurs ont tendance à utiliser leurs capitaux d'origine illicite dans des activités qui ne sont pas optimales du point de vue économique.

En effet, ils cherchent à investir dans l'immobilier, ou à acheter des œuvres d'art ou des voitures de luxe sans se préoccuper à optimiser l'économie de leur pays.

En fait, ce qui intéresse les blanchisseurs de capitaux en finançant un secteur donné c'est leurs intérêts à court terme. Mais dès qu'ils sentent que le secteur financier n'est plus intéressant, ils l'abandonnent, ce qui provoque des pertes qui peuvent gravement nuire à l'économie en général. Et, dans ce cas, ils peuvent affaiblir la croissance économique.

De plus, ces capitaux empruntent des voix souterraines de l'économie, c'est-à-dire qu'ils n'apparaissent pas dans les statistiques monétaires et financières officielles, ce qui peut fausser les décisions de la politique monétaire qui sont ainsi prises sur des données erronées ne reflétant pas la réalité.

1.2. L'instabilité monétaire :

L'objectif escompté par les blanchisseurs n'est pas celui de maximiser leurs profits mais plutôt de dissimuler l'origine illicite des fonds et de passer inaperçu des yeux des autorités de répression. Pour ce faire, ils transfèrent leurs fonds d'une place financière vers une autre, ce qui peut influencer négativement sur certaines variables économiques telles que : le taux de change et le taux d'intérêt, conduisant à des déséquilibres de la demande de monnaie et déstabilisant par conséquent le système financier.

¹ Inspiré principalement du mémoire de Melle Djerrah Nadia, « Le blanchiment d'argent techniques et moyens de lutte », décembre 2005, 7ème promotion de l'Ecole Supérieur des Banques (ESB).

1.3. Diminution des recettes publiques :

Le blanchiment d'argent affecte les recettes fiscales de l'Etat, à partir du moment où, cet argent échappe à toute exigence réglementaire et légales, notamment en matière de comptabilisation, de déclaration et d'imposition.

1.4. Diminution des IED (Investissements Directs Etrangers) :

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aliènent les investisseurs étrangers. Ces derniers ne sont pas incités à investir dans des pays à réglementation laxistes dans la lutte contre le blanchiment d'argent, susceptible d'affecter les économies en transition ; dépend des ressources externes et des technologies.

2. Effets micro-économiques

2.1. Les sociétés commerciales privées :

Le secteur privé est le plus touché par le blanchiment d'argent. En utilisant de l'argent illicite, l'entreprise peut subventionner ses produits ou services, puis les vendre à un prix inférieur à celui du marché, ce qui fausse la concurrence. Cette situation se traduira par des entreprises qui activant légalement une diminution de leurs marges bénéficiaires et pourraient même les pousser à quitter le marché.

2.2. Les institutions financières :

Le blanchiment d'argent peut porter préjudice à l'intégrité d'une institution financière, ainsi l'intégration des fonds illicites dans les circuits bancaires peut encourir d'énormes risques aux établissements de crédit.

En effet, l'usage des banques et des institutions financières à des fins de blanchiment, les exposent à de nombreux risques notamment :

➤ Le risque de réputation :

L'utilisation des circuits bancaires pour des opérations de blanchiment est de nature à affecter sensiblement l'image de la banque et de détériorer brusquement sa position sur le marché, atteignant de surcroît la réputation du pays et à son système bancaire ;

➤ Le risque de liquidité :

Au cours du processus de blanchiment de capitaux, pendant la phase d'empilement, les blanchisseurs effectuent plusieurs transactions ou transferts internationaux ; de grosses sommes d'argent générées par des activités criminelles peuvent aller et venir soudainement. Cela peut entraîner des problèmes de liquidité au sein de la banque. Ceux-ci peuvent pousser la banque à

cesser ses activités. En fait, il a été observé que plusieurs cas de faillites bancaires sont causés par l'argent provenant d'activités criminelles ;

➤ **Risque opérationnel :**

Ce risque est défini comme étant : « le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des évènements extérieurs. Il inclut les risques de fraude interne et externes »¹.

2.3. Coût socio-économique :

Le blanchiment de capitaux visera à renforcer les activités illicites existantes et à en financer de nouvelles. Cet objectif peut être atteint en modifiant le pouvoir de l'économie, du gouvernement et des citoyens au profit des criminels, ce qui entraînera une augmentation de la corruption et de la criminalité dans la société².

3. L'ampleur des dégâts du blanchiment de capitaux :

Comme mentionné précédemment, le phénomène du blanchiment de capitaux est connu pour son caractère « clandestin », ce qui rend très difficile la quantification des dommages orchestrés par ce fléau transnational.

Si nous pouvions obtenir un chiffre de l'ampleur de ce phénomène, ce seront les chiffres annoncés par la Banque mondiale et le fait qu'il rapportent plus de 1000 milliards de dollars en fonds criminels, ce qui équivaut à 5 à 10% du produit intérieur brut mondial³.

Par ailleurs, le développement de la criminalité organisée implique pour lui une manipulation de grosses sommes d'argent afin que les organisations criminelles puissent s'infiltrer dans les différents secteurs financiers, voire même contrôler certaines activités telles que les cartels colombiens et la « Cosa Nostra », ont réussi à déstabiliser les gouvernements et à intervenir dans certaines artères économiques (importations, travaux publics, médias, etc.).

Donc à travers cette section, nous avons abordé les principales conséquences de ce phénomène sur le plan financier, économique et social.

¹ Article 2 du règlement n°11-08 du 28 novembre 2012, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, abrogeant et remplaçant le règlement n°02-03 du 14 novembre 2002.

² www.fiumauritius.org consulté le : 9/7/2019.

³ www.imf.org consulté le : 9/7/2019.

Section 2 : la mobilisation internationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La lutte contre le blanchiment de capitaux est devenue un sujet brûlant et une préoccupation majeure pour la communauté internationale, ainsi que pour l'Algérie. Dans cette section, nous développerons l'évolution de cette mobilisation internationale à travers des textes et des organisations internationales

1. Les organismes internationaux et leur cadre légal :

1.1. L'organisation des Nations Unies l'(ONU) :

Fondée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le 28 octobre 1945 par 51 pays et compte actuellement 193 Etats membres. Les Nations Unies visent principalement quatre objectifs :

- 1) Maintenir la paix dans le monde ;
- 2) Développer des relations amicales entre les nations ;
- 3) Promouvoir la coopération des nations pour lutter contre la pauvreté, la faim, la maladie et l'analphabétisme et aider au respect du droit et de la liberté d'autrui ;
- 4) Coordonner l'action des nations pour aider à la concrétisation de ses objectifs.

L'organisation se consacre à un grand nombre de problèmes de par le statut unique à l'échelle mondiale, ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés par sa Charte fondatrice¹.

En matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la lutte continue d'être au cœur des préoccupations de l'ONU, qui a œuvré dans ce sens à travers ses conventions et programmes, nous citons :

1.1.1. Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent :

- **La convention de Vienne de 1988 contre le Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes :**

Comme nous l'avons précisé dans le chapitre précédent, la Convention de Vienne a été adoptée par les Nations Unies le 19 décembre 1988 lors de leur conférence à sa 6^{ème} séance plénière. Elle a été ouverte, jusqu'au 20 décembre 1989, à la signature de tous les Etats, de la Namibie représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations régionale d'intégration économique, jouissant de compétences en matière de négociation, de

¹ Site officiel des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/aboutun/index.shtml> , consulté le 9/7/2019.

conclusion et d'application d'accords internationaux. Elle a été ratifiée par 169 Etats, dont l'Algérie à travers le Décret présidentiel n°95-41 du 28 janvier 1995 portant ratification de la convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes sous réserve¹.

Cette convention constitue le lancement (départ) d'une politique universelle basée sur la coopération entre les parties, pour une lutte efficace contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Ses innovations² :

La convention de Vienne a appelé les parties à établir le délit de blanchiment de capitaux émanant du trafic illicite de stupéfiants lorsqu'il s'agit d'actes intentionnels, ainsi qu'à l'élimination de l'entrave du « secret bancaire » dans le cadre d'une enquête judiciaire sur le trafic illicite de stupéfiants.

• Convention contre le Crime Transnational Organisé (dite aussi Convention de Palerme) :

Adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le 15 novembre 2000 à Palerme en Italie et entrée en vigueur le 29 septembre 2003, la Convention de Palerme a été ouverte pour la signature de tous les Etats du 12 au 15 décembre 2000, puis au siège de l'ONU jusqu'au 12 décembre 2002. Elle comptait 147 Etats parties et a été ratifiée par 79 Etats.

Ses principaux apports en matière de blanchiment de capitaux³:

Cette convention vise à harmoniser les sanctions pénales et à incriminer le blanchiment d'argent du crime comme une infraction pénale. Elle prévoit dans son article 6, intitulé « incrimination du blanchiment du produit du crime » une définition large du blanchiment d'argent.

La convention prescrit également, aux Etats membres, de prendre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, entre autres :

- Instaurer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques, des institutions financières non bancaires ainsi que les entités particulièrement exposées au blanchiment, tout en accentuant les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclarations des opérations suspectes ;

¹ Site internet : www.droit-afrique.com Algérie liste des accords et conventions, visité le : 9/7/2019.

² Olivier JEREZ, Le blanchiment de l'argent, Paris, La Revue Banque Edition, 2ème Edition, 2003, p.173.

³ La Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée (Convention de Palerme).

- S'assurer que les autorités administratives de réglementation, de détection et de répression et d'autres chargées de lutte anti-blanchiment, sont capables de coopérer tant au niveau national qu'international, et créer une cellule de renseignement financier ;
- Envisager la mise en œuvre de mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontalière d'espèces et de titres négociables, à la garantie d'assurer une utilisation correcte des informations et ne pas entraver la circulation des capitaux licites.

Il est à noter que l'Algérie a ratifié cette Convention par le Décret Présidentiel n° 02-55 du 05 février 2002, portant ratification avec réserve.

- **Convention des Nations Unies contre la Corruption :**

La lutte contre la corruption est étroitement liée à la lutte contre le blanchiment d'argent, dans ce contexte, l'organisation des Nations Unies a adopté la Convention contre la corruption le 09 décembre 2003, cette dernière a été ouverte à la signature de tous les Etats du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida, puis au siège de l'ONU à New York jusqu'au 09 décembre 2005.

La Convention a été signée par 114 Etats et ratifiée par 167 Etats et a marqué son entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Apports de la convention en matière de blanchiment de capitaux :

- La convention prévoit dans son volet préventif¹ des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent. Ces mesures sont identiques à celles que nous avons citées dans la convention contre la criminalité transnationale organisée ;
- la convention stipule également dans le chapitre 5² du recouvrement d'avoir que chaque Etat partie doit, par le biais de ses institutions financières relevant de sa juridiction, prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économique des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que des personnes qui exercent ou qui ont exercé des fonctions publiques importantes et les membres de leurs famille, détiennent ou cherchent à ouvrir, à haute surveillance de sorte à détecter les opérations suspectes. Dans le même contexte la convention a précisé également les mesures permettant de faciliter la mise en place des mesures prévues.

1.1.2. Les instruments de lutte contre le financement du terrorisme :

- **Le Programme Mondial de lutte contre le Blanchiment de Capitaux ou GPML (Global Program Against Money Laundering) :**

¹ Dans son article 14, Chapitre II des Mesures Préventives, intitulée : Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent.

² Article 52 intitulé : Prévention et détection des transferts du produit du crime, §1.

Il a été créé en 1997 au sein de l'institution de l'« Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime ». Il agit en tant que coordinateur des initiatives de l'ONU et des organisations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le programme GPML des Nations Unies s'apparente au rôle du GAFI, il a pour objectif d'introduire, de développer et de maintenir des normes et des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Il vise également l'encouragement des politiques entretenues contre le blanchiment et assure une surveillance et une analyse des différents problèmes liés à ce phénomène, pour tenter de les résoudre.

- **Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies¹ :**

Le Conseil de Sécurité est l'un des six organes principaux de l'organisation des Nations Unies créés par sa charte. Il a pour vocation principale le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il compte 15 membres dont 5 membres permanents² ayant droit de Vêto, et les 10 autres non permanents élus par l'Assemblée générale pour deux ans

Parmi les documents émis par le Conseil de sécurité des Nations Unies, nous distinguons les résolutions. Ce sont l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes qui les adoptent. Parmi les résolutions visant la répression du financement du terrorisme nous citons les plus pertinentes :

Remarque : La cote des résolutions se présente comme suit : S/ RES / [année] / ([numéro séquentiel]) :

- ✓ S/RES/1637/ (1999) ;
- ✓ S/RES/1333/ (2000) ;
- ✓ S/RES/1363/ (2001) ;
- ✓ S/RES/1373/ (2001) ;
- ✓ S/RES/1390/ (2002) ;
- ✓ S/RES/1455/ (2003).

- **La Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme :**

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 1999 et entrée en vigueur le 10 avril 2002, la Convention Internationale pour la Répression du Financement du

¹ Site officiel du Conseil de Sécurité des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/sc> consulté le 11/07/2019.

² Les Etats-Unis, la Chine, la France, le Royaume Uni et la Russie.

Terrorisme a été ratifiée par l'Algérie¹, par le décret présidentiel n°2000-445 du 23 décembre 2000. Il convient de souligner que le financement du terrorisme a été qualifié d'infraction en Algérie en 1995 (Article 87 bis 4 du code pénal, modifié par l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995) en raison de la situation sécuritaire qui y régnait.

Ses apports²:

Cette convention vise à renforcer la coopération internationale entre ses Etats membres, à travers l'élaboration de mesures de lutte et de répression du financement du terrorisme.

Le texte en question impose également aux Etats parties de remplir certaines obligations vis-à-vis des institutions financières et des professions impliquées dans des opérations financières. Parmi ces mesures, nous citons :

- L'identification des clients habituels ou occasionnels ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert ;
- Prêter une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et signaler toute opération dont l'origine est douteuse, et ce à travers une adaptation des réglementations régissant les établissements financiers.

1.2. Les textes de Bâle :

1.2.1. Présentation du comité de Bâle :

Il s'agit du comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des règlements internationaux (BRI³), créé en décembre 1974 à la suite des troubles financiers liés à la faillite de la banque Herstatt en République fédérale d'Allemagne, par les gouvernements des banques centrales des pays du G10⁴ ainsi que la Suisse et le Luxembourg.

La Comité de Bâle élabore des règles, des recommandations et des meilleures pratiques qui constituent la référence en matière de la supervision bancaire. Son objectif est de garantir une bonne coopération entre les autorités de surveillance bancaire. Cependant, il ne dispose pas de portée réglementaire et reste donc d'application libre.

¹ Liste des Conventions internationales et régionales ratifiées par l'Algérie en matière de lutte contre le terrorisme, site internet : http://www.mjustice.dz/html/action_intern_a_octobr_2012/conv_rat_contr_terrorisme.pdf. Consulté le 12/07/2019.

² La Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme.

³ La BRI : Créée le 17 mai 1930, ses membres sont les banques centrales ou les autorités monétaires, elle vise à encourager la collaboration des banques centrales, à coordonner les politiques bancaires à l'échelle internationale pour assurer un fonctionnement ordonné des marchés financiers, la BRI gère aussi les réserves d'or et de change de divers pays, accorde des crédits aux banques centrales et intervient sur les marchés monétaires et des changes.

⁴ Composé des Etats-Unis, du Canada, du Japon, de la République Fédérale Allemande (RFA), de la France, du royaume Uni, de l'Italie, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suède.

1.2.2. Les travaux de Bâle – les trois piliers¹ :

Le comité de Bâle a étendu ses travaux sur les aspects de contrôle purement quantitatifs (Ratio Cooke) à des aspects quantitatifs et qualitatifs complémentaires qui s'appuient sur trois piliers :

Pilier I : Exigences minimale en fonds propres :

Une évaluation des risques portés par un établissement et la détermination des fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque, en utilisant la même logique que le ratio Cooke pour déterminer une exigence de fonds propres équivalents à 8% du total des risques de crédit, risque de marché et risques opérationnels mesurés.

Pilier II : Surveillance prudentielles :

L'objectif est de renforcer la surveillance prudentielle par les superviseurs nationaux. Les banques doivent disposer de procédures leur permettant d'évaluer leurs fonds propres en fonctions des risques qu'elles courent et d'une stratégie pour maintenir ces fonds propres. Ces procédures seront évaluées par les superviseurs nationaux qui peuvent décider d'imposer des exigences de solvabilité supérieures au minimum réglementaire, si ces procédures ne sont pas satisfaisantes.

Pilier III : Communication d'information financières :

Il traite de l'utilisation de la communication financière et du principe de transparence financière. A cet égard, les institutions doivent publier des informations complètes sur la nature, le volume et les méthodes de gestion de tous les risques, afin de permettre aux acteurs économiques de disposer d'informations fiables et exhaustive d'évaluer les banques.

1.2.3. Les apports de Bâle en termes de blanchiment (les textes de Bâle) :

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le comité de Bâle a mis en œuvre les initiatives suivantes :

1.2.3.1. Les déclarations de Bâle de 12 décembre 1988² :

Également connu sous le nom de « la déclaration de principe du comité des règles et principes de contrôle des opérations bancaires » relative à la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle. Elle a été établie par le comité de Bâle le 12 décembre 1988, il réunissait des représentants des banques centrales et des autorités de

¹ Christian JIMENEZ, Patrick MERLIER, Dan CHELLY, Risques opérationnels, De la mise en place du dispositif à son audit, Paris, REVUE BANQUE Edition, 2008, p.24.

² Pascal HAYE-ROSSELL, LE ROLE DU NOTAIRE DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, Paris, Defrénois, Lextenso Éditions, 2008, p.32.

contrôle de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Unis, suivis par la suite de la Canada, des Etats-Unis, du Japon, du Luxembourg, de la Suède et de la Suisse.

L'importance de cette déclaration réside dans le fait qu'elle marque les premières révélations d'une prise de conscience de l'ampleur du phénomène de blanchiment d'argent d'origine frauduleuse.

En effet, le comité de Bâle profondément conscient de la vulnérabilité du système bancaire quant aux risques de blanchiment, vise à travers cette déclaration à renforcer la surveillance des banques et empêcher l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment, à travers un certain nombre de principes déontologiques au terme desquels il leur était demandé ce qui suit :

- Le renforcement des mesures d'identification de leur clientèle ;
- La conservation des justificatifs de leurs opérations ;
- Le respect des lois et règlements en vigueur ;
- La coopération avec les instances chargées de l'application des lois.

1.2.3.2. Le « Customer Due Diligence Paper »¹ :

La connaissance de la clientèle étant étroitement liée à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le comité de Bâle dans sa perspective prudentielle, a demandé au groupe de travail sur les activités bancaires transfrontalières², de diffuser en octobre 2001, un document contenant des recommandations de normes minimales applicables par les banques à l'échelle internationale.

Cependant, lors de la mise en place du programme de connaissance de clients (CC), les banques doivent prendre en compte quatre éléments essentiels à savoir :

- ✓ La politique d'acceptation des nouveaux clients ;
- ✓ L'identification de la clientèle ;
- ✓ La surveillance continue des comptes à hauts risques ;
- ✓ La gestion des risques.

À ce titre, il convient de noter qu'en matière de CC le Comité de Bâle a publié des recommandations dans trois documents :

Le 1^{er} concerne la déclaration de 1988 que nous venons d'expliquer ci-haut.

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle, Octobre 2001, site internet : <http://www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf>. Consulté le 16/07/2019.

² Composé des membres du comité de Bâle et du groupe Offshore des autorités de contrôle bancaire.

Le 2^{ème} se concentre sur les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace en 1997. Ce dernier effectue une analyse complète du contrôle interne et indique que les banques devraient mettre en œuvre des politiques et pratiques appropriées telles que : des règles CC rigoureuse et doivent encourager la mise en place des recommandations¹ du GAFI ;

Et enfin le 3^{ème} document de 1999, portant sur la méthodologie des principes fondamentaux, qui vient de compléter le document de 1997 par d'autres critères. Ce dernier a été renforcé en février 2003 par un guide général sur l'ouverture de comptes et de l'identification des clients (CDD).

1.2.3.3.Consolidated KYC Risque Management :

Ceci est un document de consultation diffusé en août 2003 par le Comité de Bâle, portant sur la création d'un processus centralisé de gestion des risques au sein des groupe bancaire. En effet, Consolidated KYC Risk Management appelle les banques à adopter et à coordonner des politiques de gestion des risques et à promouvoir des procédures de transfert d'informations au sein du groupe, afin de se conformer à toutes les lois mais aussi, pour but d'identifier, de surveiller et d'atténuer les risques de réputation, opérationnels, juridiques et de concentration auxquels les banques sont confrontées².

1.3. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent (GAFI) :

Ou Financial Action Task Force on money laundering (FATF) en anglais. Il comporte 37 pays et territoires ainsi que deux organisations régionales³.

1.3.1. Objectifs et attributions du GAFI⁴ :

Le GAFI a pour objectif l'élaboration de normes et la promotion de la bonne application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et autre menaces liées au système financier international. Il suit également les progrès réalisés par ses propres membres et par les autres pays dans le cadre de la mise en œuvre de ses Recommandations, il examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant la lutte contre ce phénomène.

¹ Celles portant sur l'identification des clients et la conservation des documents, les diligences portant sur la détection et la notification des transactions douteuses et enfin les mesures à entreprendre avec les pays dont la réglementation anti blanchiment est inadéquate.

² Basel Committee on Banking Supervision, Consolidated KYC Risk Management, Octobre 2004, site internet : <http://www.bis.org/publ/bcbs110.pdf>. Consulté le 16/07/2019.

³ La liste détaillée des membres et observateurs peut être consultée sur le site : www.fatfgafi.org/fr/pages/aproposdugafi/membresetobservateurs/.

⁴ Site officiel du GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/aproposdugafi/quefaisons-nous/>. Consulté le 17 juillet 2019.

1.3.2. Les travaux du GAFI :

- **Les quarante-neuf recommandations :**

Au lendemain de sa création, le GAFI a publié un premier rapport en avril 1990 contenant une série de quarante recommandations visant à lutter contre l'utilisation abusive des systèmes financiers aux fins de blanchiment de capitaux.

Pour lutter efficacement contre les techniques de blanchiment d'argent, le GAFI a procédé à une série de révisions de ses normes notamment : une première révision en 1996, puis en octobre 2001, et après les attaques terroristes à New York, le GAFI a élargi son expérience pour lutter contre le financement du terrorisme à travers l'adoption de 8 recommandations spéciales pour le combattre, ensuite une deuxième révision en 2003, portant une mise à jour approfondie des 40 recommandations.

En 2004, le GAFI a ajouté une recommandation aux huit autres relatives au financement du terrorisme, et enfin une dernière mise à jour achevée en février 2012, qui a porté sur un renforcement des mécanismes internationaux de sauvegarde et un accroissement de la protection de l'intégrité du système financier en apportant aux gouvernements des moyens plus efficace pour lutter contre toute forme de délinquance financière.

Cette révision a étendu le champ des recommandations à des nouvelles menaces, notamment le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Elle a apporté une clarification sur des questions relatives à la transparence et a durci celles relatives à la corruption. Enfin elle a intégré les recommandations relatives au financement du terrorisme aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, ce qui a donné des normes à la fois renforcées et clarifiées.

- **L'évaluation des dispositifs nationaux de LBC/FT ¹:**

Outre de l'élaboration des standards internationaux en matière de LBC/FT et la prolifération des armes de destruction massives, le GAFI a mis en place au cours des vingt dernières années des mécanismes rigoureux d'évaluation des dispositifs nationaux de LBC/FT en vue de s'assurer de la conformité de diverses législations avec ses recommandations. Dans cet esprit nous distinguons :

¹ Site officiel du GAFI :

www.fatgafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/nouveaumecanismedevaluationdugafi.html. Consulté le 18 juillet 2019.

➤ **L'évaluation des dispositifs de lutte des pays membres :**

Ces derniers procèdent annuellement à une auto-évaluation de leurs dispositifs de lutte anti-blanchiment afin de situer par rapport à l'application des recommandations du GAFI, laquelle sera soumise à une 2^{ème} évaluation mutuelle, faite sur place par des examinateurs du GAFI.

➤ **L'évaluation des dispositifs de lutte des pays non membres :**

Cette évaluation a pour but d'arrêter une liste des pays et territoires non coopératifs (PTNC), sur la base de laquelle, le GAFI appelle ses membres et les autres pays à appliquer des contre-mesures¹ pour protéger le système financier international des risques de blanchiment émanant de ces pays.

A titre de précision, le GAFI compte adopter un nouveau cycle d'évaluation en 2014.

¹ Ces mesures peuvent se traduire comme suit :

- L'identification du demandeur d'ouverture de compte, le cas échéant, refuser l'ouverture, dans le cadre de réalisation des transactions financières au profit des personnes physiques ou morales dont le compte est situé dans des « juridictions non coopératives ».
- Prêter une attention particulière aux transactions financières avec les « juridictions non coopératives » et déclarer leur moindre mouvement atypique.
- La possibilité de limiter les transactions ou même de les interdire avec les « juridictions non coopératives ».

Remarque :

Tableau n°1 : dernière liste des juridictions à l'encontre desquelles le GAFI a appelé ses membres et les autres juridictions à appliquer des contre-mesures lors de sa dernière réunion tenue à Oslo le 21 juin 2013.

Juridictions à l'encontre desquelles le GAFI appelle ses membres et les autres juridictions appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international des risques permanents et significatifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) émanant de ces juridictions.
Iran République populaire démocratique de Corée (RPDC)
Juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT et qui n'ont pas réalisé de progrès suffisants ou qui ne sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI afin de corriger leurs défaillances. Le GAFI appelle ses membres à tenir compte des risques que représentent les défaillances de chacune de ces juridictions, qui sont décrites ci-dessous.
Algérie Équateur Éthiopie Indonésie Kenya Myanmar Pakistan Syrie Tanzanie Turquie Yémen

Source : Source : www.fatf-gafi.org. Déclaration du GAFI faite le 18 octobre 2013.

Source : Source : www.fatf-gafi.org. Déclaration du GAFI faite le 18 octobre 2013.

L'Algérie se doit donc de redoubler d'efforts dans ses travaux avec le GAFI et le GAFIMOAN en matière :

- D'incrimination de manière satisfaisante le financement du terrorisme ;
- D'établir et de mettre en œuvre un cadre juridique d'identification, de dépistage et de gel des avoirs terroristes, satisfaisants ;
- D'améliorer les mesures de vigilance relatives à la clientèle¹.

¹ Site officiel du GAFI, www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/documents/conformitejuin-2013.html Consulté le 20 juillet 2019.

1.3.3. Les organismes régionaux de type GAFI :

Ils sont au nombre de huit (8) et ont pour mission de s'assurer de l'application des recommandations du GAFI au sein de leurs Etats membres, nous distinguons :

- 1) **Le GAP** : Groupe d'Asie Pacifique sur le blanchiment de capitaux ;
- 2) **Le GAFIC** : Groupe d'Action Financière des Caraïbes ;
- 3) **GAFIMOAN** : Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ;
- 4) **GABAOA** : Groupe Anti-Blanchiment de l'Afrique Oriental et Australe ;
- 5) **GAFISUD** : Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud ;
- 6) **GIABA** : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'ouest ;
- 7) **MONEYVAL** : Conseil de l'Europe (ex PC-R-EV) ;
- 8) **Groupe Eurasie.**

Remarque :

Le GAFIMOAN, dont l'Algérie est un membre fondateur, est un groupe régional créé le 30 novembre 2004, lors de la réunion d'inauguration tenu à Manama au Bahreïn. Il vise à faire adopter et mettre en œuvre les recommandations du GAFI, à identifier les problèmes liés aux opérations de BC/FT ainsi qu'à échanger les expériences en la matière et aboutir à des solutions. L'Algérie a fait l'objet d'une 1^{ère} évaluation mutuelle, qui fut la première qu'a connue le dispositif national de LBC/FT. Conduite par le GAFIMOAN et discutée par sa plénière, cette évaluation a été menée par six (6) experts du groupe, sur la base de lois, règlements et autres documents remis par l'Algérie ainsi que les informations que le groupe a recueillies lors de sa visite du 6 au 17 décembre 2009. Le rapport de cette évaluation a été adopté par la plénière du GAFIMOAN le 1^{er} décembre 2010. L'Algérie a également organisé la 14^{ème} réunion plénière du GAFIMOAN, du 26 au 30 novembre 2011, sous la présidence du président de la CTRF.

1.4. Le groupe EGMONT :

Le groupe EGMONT est un forum mondial d'échange pour les cellules de renseignement financier créé en juin 1995. Tous les échanges s'y effectuent à travers un système informatique sécurisé appelé Egmont Secure Web dont la maintenance est assurée par la cellule de renseignement financier américaine (FINCEN)¹. Le groupe compte actuellement 139 membres.

¹ Site web : <http://www.economie.gouv.fr/tracfin/groupe-egmont> consulté le 21 juillet 2019.

1.4.1. Objectifs du groupe :

Sa charte définit ses principaux objectifs comme suit :

- Développer la coopération internationale par l'échange d'information ;
- Accroître l'effectivité des cellules de renseignement financier à travers l'offre de formations et d'échange aux personnels des cellules de renseignement financier ;
- Promouvoir l'autonomie opérationnelles des cellules de renseignement financier qui respectent les standards internationaux et approches opérationnelles des dossiers de LBC/FT.

Remarque :

Selon les sources du ministère chargé des finances, l'Algérie, dont la candidature a été parrainée par l'Égypte et la France, vient tout juste d'adhérer officiellement au groupe Egmont, lors de la réunion plénière du groupe du 1^{er} au 5 juillet 2013, tenue en Afrique du sud. Cette adhésion préconisée par le GAFI permettra à l'Algérie d'appuyer son programme national dans le domaine du contrôle financier, notamment avec la volonté de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) d'identifier sa coopération régionale et internationale en matière de renseignement financier¹.

1.5. Les textes Européens :

1.5.1. La recommandation du Conseil Européen du 27 juin 1980 :

Elaborée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 juin 1980, portant des mesures de lutte contre le transfert et la dissimulation de capitaux d'origines illicites.

Elle propose aux États membres² la mise en place de quatre (4) dispositions dans leur législation à savoir :

- L'institution de la vérification de l'identité des clients ;
- Restreindre la location des coffres-forts aux seules personnes physiques ou morales de confiance ;

¹ Article de presse, Quotidien National d'Information : El Moudjahid, « Renseignement Financier : l'Algérie membre du groupe Egmont », publié le 18 juillet 2013.

² Les États membres du Conseil de l'Europe sont : l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, l'ex République Yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, Monaco, Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine.

- La constitution de réserves de billets dont la numérotation peut être signalée aux autorités, en cas d'utilisation à des fins criminelles ;
- La formation du personnel en matière de contrôle d'identités et le dépistage des comportements suspects¹.

1.5.2. La Convention du Conseil de l'Europe du 08 novembre 1990 :

Dite « Convention de Strasbourg », élaborée le 08 novembre 1990. Elle a pour objectif l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine de l'investigation et de la confiscation des produits issus d'activités criminelles, et la pénalisation de l'acte de blanchiment d'argent.

A la différence de la convention de Vienne précédemment développée, qui traite uniquement du blanchiment d'argent issu du trafic de stupéfiants, cette convention envisage les opérations de blanchiment liées à toute activité de grande criminalité.

Les outils mis en place par cette Convention ont été repris par la Directive 91/308 CEE du 10 juin 1991.

1.5.3. La première Directive : la Directive 91/308 CEE du 10 juin 1991 modifiée en novembre 2001 ²:

Cette directive s'articule dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux.

Elle appelle les Etats membres à renforcer la surveillance des système financiers. Elle s'inspire plus particulièrement de la Convention de Vienne de 1988 (définie ci-haut), et impose aux banques ce qui suit :

- L'obligation d'identification des clients ;
- La surveillance et l'analyse des opérations semblant se dérouler dans des conditions de complexité inhabituelles ;
- La mise en place d'un système de déclaration de soupçon ;
- La déclaration de toute transaction suspecte aux autorités judiciaires ou administratives.

¹ Pascal HAYE-ROSSELL, Op.cit, p. 37-38.

² Ibid, p. 39.

1.5.4. La deuxième Directive : La Directive 2001/97/CE du 04 décembre 2001 :

Adoptée par le Parlement européen et le conseil le 04 décembre 2001. Elle a pour but de modifier et de mettre à jour la 1^{ère} Directive 91/308/CEE.

Les Etats membres se sont convenus par la suite, à élargir l'interdiction du blanchiment à toutes les infractions liées au terrorisme et son financement, la fraude au budget communautaire et la criminalité organisée. Ils ont aussi étendu les obligations de la 1^{ère} Directive aux courtiers en biens et valeurs, aux commissaires-priseurs, aux convoyeurs de fonds, aux casinos, aux commissaires aux comptes, aux avocats et aux agents immobiliers.

1.5.5. La troisième Directive : La Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 :

Elle est relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, a été adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 26 octobre 2005.

Elle abroge la Directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 modifiée le 19 novembre 2001.

Les apports les plus pertinents de cette Directive se résument dans (5) axes principaux¹ :

- ✓ L'extension de l'obligation de déclaration de soupçon à de nouvelles infractions qualifiées de « graves » notamment : la fraude, la corruption et surtout le financement du terrorisme ;
- ✓ L'élargissement du champ d'application des obligations de vigilances qui, désormais, ne se limite pas au secteur financier, mais inclut également : les notaires, les avocats, les comptables, les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux, les agents immobiliers, les casinos, les prestataires de services et intermédiaires en assurance ;
- ✓ L'identification et connaissance du client, qui s'étend aussi au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- ✓ L'obligation de vigilance qui s'effectue selon des niveaux d'exposition aux risques. De la sorte, chaque établissement va définir le niveau et la nature des diligences à appliquer à l'égard du client, en fonction de la nature de ce dernier et des services qui lui sont offerts ;
- ✓ L'encouragement de la coopération entre établissements. A cet effet, la 3^{ème} Directive érige le principe de reconnaissance et d'acceptation mutuelles des résultats des mesures d'identification des clients.

¹ Site internet : <http://finance.sia-partners.com/> consulté le 22 juillet 2019.

Elle autorise la présentation de clients dont les mesures d'identification ont été réalisées par des établissements bancaires ou financiers situés dans l'Union Européenne.

1.5.6. La Directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006¹ :

Adoptée par la Commission européenne, qui a prévue des mesures pour garantir la mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005.

Remarque² :

Toujours dans le domaine de la LBC/FT, la Commission européenne a adopté le 05 février 2013, deux propositions pour le renforcement de la LBC/FT :

- Un projet de Directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de BC/FT, dite « 4^{ème} directive » ;
- Une proposition de règlement sur les informations accompagnants les virements de fonds.

Parmi les principales nouveautés du projet de la 4^{ème} Directive nous citons brièvement :

- Un élargissement du champ d'application des obligations de vigilance aux agents de location ;
- Une identification adéquate, exacte et actualisée des bénéficiaires effectifs par les entités juridiques et les sociétés opérant dans les pays membres :
- Des obligations étendues pour les Personnes Politiquement Exposées (PPE) : distinction entre PPE nationales et PPE étrangères ;
- Des modifications dans l'approche des risques : l'exonération prévue par la 3^{ème} directive en cas de risques faibles³, a été remplacée par la possibilité d'appliquer des mesures allégées⁴ par les Etats.
- La prise en compte du risque pays dans le volet de l'approche par les risques ;
- Un durcissement des sanctions administratives, en exposant aux sanctions l'ensemble des personnes en relation avec la clientèle et celles chargées du suivi des opérations dans les back-offices.

¹ Pascal HAYE-ROSSELL, Op.cit, p.42.

² Article publié dans la Revue-Banque n°762 du 28 mai 2013 par Valérie HAUSET (associée Audisoft Oxea) et Laurent RENAUDOT (Senior Manager Audisoft Oxea).

³ Article 11 de la directive de 2005 qui stipule que les États membres peuvent autoriser les établissements soumis à la présente directive à ne pas appliquer des obligations de vigilance envers la clientèle.

⁴ Article 13 du projet de directive, qui stipule que lorsqu'un État membre ou une entité soumise à obligation, identifie des domaines à risques peu élevés, il peut autoriser l'application de mesures de vigilance simplifiées envers la clientèle.

1.6. Le Fonds Monétaire Internationale et la Banque Mondiale :

Le FMI et la Banque Mondiale dits : « les institutions jumelles ¹ », ont été créées simultanément lors de la conférence de Bretton Woods. En dépit de leurs vocations multiples, ils constituent deux acteurs très actifs en matière de LBC/FT.

En effet, de par son statut d'institution internationale, le FMI constitue un espace au sein duquel les membres peuvent collaborer et adopter des mesures communes concernant l'assistance technique, l'évaluation des pays membres et leur surveillance, pour tenter de solutionner leurs problèmes, parmi d'autres le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En 2001, le FMI décide de renforcer son implication en matière de LBC/FT et collaborer avec la Banque Mondiale et le GAFI, une méthodologie d'évaluation commune, de l'application par les pays membres, des mesures internationales de LBC/FT du GAFI en était le fruit².

Toujours dans la même optique, le FMI, en collaboration avec la Banque Mondiale pour le renforcement des systèmes juridiques, économiques et financiers, a mis en place un système de coordination de l'assistance technique.

Il convient de constater en conclusion, que l'ensemble de ces actions menées à l'international, sont clairement révélatrice d'une volonté commune de mettre en place des législations harmonieuses et des mesures unifiées de LBC/FT. Que ce soit les programmes, les conventions ou les accords, ces actions visent toutes, la LBC/FT.

Section 3 : La mobilisation nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

A l'instar de tous les pays, l'Algérie souffre aussi, de l'existence au sein de sa société du phénomène de blanchiment d'argent issu des activités criminelles. En effet, cette pratique est favorisée par un environnement économique propice, notamment avec la croissance du secteur informel qui échappe au contrôle des autorités administratives, soutenue par un certain nombre de facteurs tels que : l'utilisation du cash, le défaut de facturation, une culture de bancarisation relativement inexistante, ainsi que l'abstention de l'immatriculation au registre de commerce.

¹ Jean-Pierre CLING et François ROUBAUD, « La Banque Mondiale », Paris, Edition La Découverte, 2008, p. 17.

² Site internet des Cellules de Renseignement Financier : http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&id=65&Itemid=84&lang=fr. Consulté le 22 juillet 2019.

Par ailleurs, le secteur de l'immobilier en Algérie connaît quant à lui, une spéculation furieuse depuis plusieurs décennies. Il représente ainsi, un terrain favorable pour les trafiquants et les blanchisseurs. Pour sa part, le marché parallèle, notamment celui des devises, permet aux criminels de convertir des montants colossaux en monnaies étrangères, puis de les déposer dans des comptes devises afin de les utiliser librement, après avoir brouillé toute trace remontant à leur origine délictueuse.

C'est donc à travers cet environnement, que s'est imposée une mobilisation nationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La présente section sera dédiée en 1^{ère} partie, aux différents textes nationaux et en 2^{ème} partie, aux principales autorités de contrôle en Algérie.

1. Les textes nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

1.1. La loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme modifiée et complétée :

La promulgation de la loi n° 05-01 est le fruit de plusieurs années d'efforts du gouvernement algérien pour lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette loi constitue le centre de l'arsenal juridique algérien.

Elle est répartie en six (6) chapitres bien précis et structurés, que nous avons pris le grand soin de résumer comme suit :

➤ Chapitre I : les dispositions générales :

Composé des articles de 1 à 5.

Rappelant à son introduction l'objet de la loi qui vise la prévention et la LBC/FT. Ses dispositions générales portent sur une définition du blanchiment d'argent inspirée principalement de la définition donnée par le GAFI, accompagnée par un glossaire de termes susceptibles de prêter confusion tels que le terme : « infraction d'origine », « assujetti » et « l'organe spécialisé ».

➤ **Chapitre II : La prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme**

Composé des articles 6 à 14. Ce chapitre comporte un certain nombre d'orientations opérationnelles et pratiques que les assujettis sont tenus de respecter pour mener à bien leur politique de LBC/FT à savoir :

- ❖ L'obligation de paiement par circuit bancaire tout montant excédent le seuil fixé par voie règlementaire ¹;
- ❖ L'obligation de l'identification des clients ordinaires et occasionnels sur la base de présentation de documents probants ainsi que la mise à jour des renseignements détenus ;
- ❖ Dans le cas où ce n'est pas le client qui agit pour son propre compte, l'obligation de l'identification des ayants droits économiques et des véritables donneurs d'ordre ;
- ❖ L'obligation de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds, ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants dans le cas d'une opération inhabituelle ;
- ❖ L'obligation d'établir un rapport confidentiel pour toute opération inhabituelle ;
- ❖ Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la Commission Bancaire sont tenus de transmettre un rapport confidentiel à l'organe spécialisé² dès qu'ils décèlent une opération atypique, dans le cadre de leurs missions de contrôle sur place ;
- ❖ La possibilité pour la Commission Bancaire d'entreprendre une procédure disciplinaire conformément à la loi, à l'encontre des banques et établissements financiers dont la défaillance des procédures internes de contrôle en matière de déclaration de soupçon, est établie ;
- ❖ L'obligation pour les banques, les établissements financiers et les autres institutions apparentées de la conservation des documents relatifs à l'identité, à l'adresse et aux opérations effectuées par les clients pendant cinq (5) ans au moins après la clôture des comptes, la cessation de la relation d'affaires ou l'exécution de l'opération³.

➤ **Chapitre III : La détection**

Composé des articles de 15 à 24.

¹ Article 6 qui stipule que : « tout paiement d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie règlementaire doit être effectué par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers... »

² Aux termes de l'article 4 de la loi n°05-01 « l'organe spécialisé » désigne la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

³ Cf. Art 14.

Ce chapitre définit la fonction de l'organe spécialisé, qui s'articule autour de l'analyse et du traitement des renseignements qui lui sont communiqués par l'ensemble des assujettis à travers des déclarations de soupçon. Afin de faciliter l'accomplissement de sa mission, l'organe spécialisé dispose d'une durée de 72 heures pour s'opposer à l'exécution de toute opération de banque, de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de forts soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Cette dernière ne peut être prorogée que sur décision judiciaire¹.

L'article 19 quant à lui, énumère l'ensemble² des assujettis tenus de déclarer à l'organe spécialisé toute opération portant sur des fonds suspects.

Le chapitre indique également que :

- ✓ Les services des impôts et des douanes sont eux aussi soumis à l'obligation de déclaration de soupçon lors de leurs missions de vérification ;
- ✓ Le secret professionnel ou bancaire n'est pas opposable à l'organe spécialisé ;
- ✓ Les assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi ont transmis les informations et effectué la déclaration de soupçon ne courent aucun risque de poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel et sont exemptes de toute responsabilité administrative, civil ou pénale³.

➤ **Chapitre IV : La coopération internationale**

Ce chapitre comprend les articles de 25 à 30, qui définissent les conditions primordiales à la coopération internationale et à l'échange d'informations entre l'organe spécialisé et les autres Etats qui exercent des missions similaires sur des opérations soupçonnées de blanchiment.

En effet, l'organe spécialisé ne peut communiquer les informations aux organismes des autres Etats ni d'en échanger, que sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales internes en la matière. Il en est de même pour la Banque d'Algérie et la Commission Bancaire⁴. Cependant, la communication des informations ne peut être accordée qu'en l'absence d'une procédure pénale déjà engagée en Algérie.

La coopération internationale peut s'étendre aussi aux autorités judiciaires algériennes et étrangères et comprend notamment les demandes d'enquêtes, les commissions rogatoires et extraditions⁵.

¹ Cf. Art 17, 18.

² Les assujettis sont les personnes physiques ou morales qui sont soumises à l'obligation de la déclaration de soupçon.

³ Cf. Art 23 et 24.

⁴ Cf. Art 25, 26, 27, 28.

⁵ Cf. Art 29 et 30.

➤ **Chapitre V : Les dispositions pénales :**

Ce chapitre est composé des articles de 31 à 34 qui prévoit les sanctions auxquelles sont passibles les assujettis qui s'abstiennent sciemment, et en connaissance de cause, d'établir ou de transmettre la déclaration de soupçon, ainsi que les dirigeants et les agents des organismes financiers qui auront sciemment, informé les propriétaires des fonds concernés par la déclaration de soupçon, de l'existence de cette dernière.

Remarque :

Ce dispositif a été renforcé en février 2006 par le législateur algérien à travers l'adoption de la loi n° 06-01 du 20 février 2006, portant sur la prévention et la lutte contre la corruption et traite aussi des mesures de blanchiment de capitaux. De plus, il a été modifié et complété par l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 qui sera présentée ci-dessous.

1.2. L'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 suscitée :

Le dispositif national de la LBA/FT n'a pas cessé d'être amélioré devant l'émergence de nouvelles typologies de blanchiment de capitaux, afin de combler les insuffisances relatives à l'application des lois et de se conformer aux normes internationales.

Cette ordonnance a apporté quelques modifications par rapport à la loi n°05-01 du 06 février 2005. D'abord pour les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 05-01, l'ordonnance n°12-02 a apporté de légères modifications de terminologie et les a complétés de la sorte :

- ✓ Elle a remplacé les mots « biens » et « crime » dans le passage suivant de la définition du blanchiment : « la conversion ou le transfert de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime... », par les termes « capitaux » et « infraction » respectivement¹.
- ✓ Elle a complété l'article 3 de l'ancienne ordonnance, en précisant qu'à partir de la simple intention du financement du terrorisme, l'infraction est commise et les auteurs sont poursuivis par la loi².
- ✓ Elle a enrichi le glossaire par d'autres termes qui ne figuraient pas dans la loi n°05-01 et qui sont susceptible de prêter confusion tel que : « institutions financières », « entreprise et professions non financières », « terroristes », « organisation terroriste », « personne

¹ Cf. Art 2 de l'ordonnance n° 12-02, modifiant et complétant l'Art 2 de la loi n° 05-01.

² Cf. Art 2 de l'ordonnance n° 12-02, modifiant et complétant l'Art 3 de la loi n° 05-01.

politiquement exposée », « autorités compétentes », « gel et/ou saisie », « bénéficiaire effectif »¹.

- ✓ Elle a défini l'organe spécialisé, et a précisé que ses membres ainsi que les personnels habilités à accéder aux informations confidentielles doivent prêter serment avant leur installation devant la Cour, selon une formule spécifiée dans l'ordonnance².

Pour la suite des articles, nous allons mettre l'accent sur les principales modifications :

- Cette ordonnance autorise le président du tribunal d'Alger à ordonner le gel et / ou la saisie, pour une durée d'un mois renouvelable, de tout ou partie du capital et de ses produits, qui appartiennent ou sont destinés à des terroristes ou à une organisation terroriste demande. De l'institution spécialisée, du procureur ou des organisations internationales autorisées³.
- Il oblige l'Inspection générale des finances, les administrations des impôts, des douanes et des finances, le Trésor et la Banque d'Algérie, à envoyer un rapport confidentiel à l'agence spécialisée dès qu'ils découvrent des missions de contrôle, l'existence de capitaux qui semble venir d'un crime ou qui semble destiné au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme⁴.
- Pour ce qui est des dispositions pénales, la présente ordonnance a revu à la hausse les montants des différentes amendes relatives aux infractions de violation des dispositions de l'article 6, ainsi que celles relatives aux abstentions d'établissement ou de transmission de la déclaration de soupçon⁵.
- Les dirigeants et les ayants droit qui auront sciemment, informé les propriétaires des capitaux concernés par la déclaration de soupçon, de l'existence de cette dernière, et ceux ayant enfreint sciemment les mesures de LBC/FT⁶.

1.3. La loi n° 05-06 du 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

Fin 2014, lors de sa dernière session, le Conseil des ministres avait examiné et approuvé un projet de modification de la loi le 6 février 2005, relatif à la lutte contre le BC / FT, sur cette question. Le gouvernement souhaitait une législation nationale. en pleine harmonie avec les décisions des Nations Unies. En effet, en octobre de la même année, le GAFI a estimé que les

¹ Cf. Art 2 de l'ordonnance n° 12-02, modifiant et complétant l'Art 3 de la loi n° 05-01.

² Cf. Art 4 bis et Art 4 bis.1 de l'ordonnance n° 12-02, complétant la loi n° 05-01.

³ Cf. Art 18 bis de l'ordonnance n° 12-02, complétant la loi n° 05-01.

⁴ Cf. Art 10 de l'ordonnance n° 12-02, modifiant et complétant l'Art 21 de l'ordonnance n° 05-01.

⁵ Cf. Art 10 de l'ordonnance n° 12-02, modifiant et complétant l'Art 31 et 32 de l'ordonnance n° 05-01.

⁶ Cf. Art 10 de l'ordonnance n° 12-02, modifiant et complétant l'Art 33 et 34 de l'ordonnance n° 05-01.

dispositions légales algériennes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux étaient insuffisantes.

Ce texte donnera enfin une base légale aux décisions de la Banque d'Algérie et de la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) pour la mise en œuvre de mesures préventives contre ces actes criminels.

a) Quantification¹ :

Le nouveau texte considère que le "financement du terrorisme" est qualifié "d'acte terroriste". L'article 3 dispose que le crime de financement du terrorisme est punissable par "toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, légalement ou illégalement, fournit, recueille ou administre délibérément des fonds pour les utiliser personnellement, totalement ou partiellement, en vue de commettre ou de tenter de : commettre des crimes qualifiés d'actes terroristes.

"Toute personne morale qui commet l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 3 ci-dessus" est également sanctionnée "aux sanctions prévues à l'article 18 bis du Code pénal", se lit-on à l'article 3 bis -1 ".

b) La compétence des tribunaux Algériens² :

Les tribunaux algériens seront compétents dans le cas de faits « commis à l'étranger par un Algérien ou un étranger, lorsque l'acte terroriste auquel les fonds sont destinés se trouvent en Algérie ».

Entrent dans la compétence de ces juridictions, « l'acte terroriste auquel est destiné le financement commis contre les intérêts de l'Algérie à l'étranger ou que la victime de l'acte est de nationalité algérienne ».

c) Les règlements du Conseil de la monnaie et du crédit ainsi que les lignes directrices de la Banque d'Algérie³:

L'article 10 bis 3 de l'ancien texte est modifié pour donner une compétence accrue aux « Règlements adoptés par le Conseil de la monnaie et du crédit et aux directives pour la prévention de la Banque d'Algérie ». « Et lutter contre le BA / FT et maintenant appliquer aux banques, institutions financières et services financiers de la poste algérienne et bureaux de change qui sont soumis au contrôle de la commission bancaire ».

¹ Cf. Art 3. De la loi 05-06 du 15 février 2015.

² Cf. Art 5. De la loi 05-06 du 15 février 2015.

³ Art. 10. Bis 3. De la loi 05-06 du 15 février 2015.

d) Les procédures de gel des fonds destinés au terrorisme pourront également être effectuées par le magistrat ¹:

Dans son article 8 bis, la loi décrit le processus de prise de décision de « gel et/ou saisie » et ses applications ».

« Lorsque la demande de gel et / ou de saisie repose sur des motifs suffisants pour prouver que la partie intéressée est un terroriste, une organisation terroriste ou une personne qui finance le terrorisme, le président du tribunal ordonne immédiatement le gel et / ou la saisie de fonds et biens soumis à la demande, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ».

Il est également précisé qu'une ordonnance de gel ou de blocage rendue par le président du tribunal d'Alger « fera probablement appel de la même instance dans les deux jours de sa notification ».

1.4. Règlement Banque d'Algérie n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment abrogé et remplacé :

Edicté par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, ce règlement constitue le 1^{er} référentiel réglementaire de LBC/FT dans le milieu bancaire et financier. En effet, il définit le rôle des différents intervenants et assujettis dans le domaine de la banque et leurs obligations².

Remarque :

Les dispositions de ce règlement ont été abrogées et remplacées par l'entrée en vigueur du règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la LBA/FT.

1.5 Règlement Banque d'Algérie n° 12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

Le règlement n° 12-03 devait en premier lieu, se conformer : aux nouveaux amendements introduits dans l'ordonnance n°12-02 relative à la LBA/FT et à la nouvelle configuration bancaire en matière de contrôle interne ; notamment avec la publication du règlement n°11-08 du 28 novembre 2011. Et en second lieu, l'Algérie devrait se souscrire aux dernières recommandations du GAFI relatives à la LBC/FT apparues en février 2012, ainsi qu'aux observations formulées dans le rapport du MENA FATF suite à l'évaluation mutuelle du dispositif national de LBC/FT

¹ Cf. Art 8 bis. De la loi 05-06 du 15 février 2015.

² Rapport annuel de 2005 de la Banque d'Algérie, chapitre VII du contrôle et de la supervision bancaire, partie VII.4 du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

en décembre 2010. De ce fait, il a apporté de nouvelles dispositions et en a modifiés d'autres déjà en vigueur.

Ce règlement stipule que :

- Les banques, les institutions financières et les services financiers algériens doivent disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de LBC / FT qui doit comprendre : des procédures, des contrôles, une méthodologie de diligence raisonnable, la connaissance des clients, la formation du personnel et un système relationnel. (Correspondants et déclaration de suspicion) dans la CTRF¹.
- **Connaissance de la clientèle et des opérations** : la Banque d'Algérie exige des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie poste de mettre en place des normes internes de « connaissance de la clientèle », leur imposant un devoir de diligence rigoureux vis-à-vis des transactions et des comptes à risques et une surveillance des activités et des opérations suspectes². Ils doivent également, connaître l'identité et l'adresse des clients et/ou des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de l'activité, dans le respect des mesures d'identification édictées par la réglementation en vigueur (note du Premier Ministre de décembre 2012).
- La Banque d'Algérie interdit aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie-poste, par le biais de ce règlement, l'ouverture de comptes anonymes ou numérotés, et les oblige à clôturer tout compte faisant apparaître des problèmes de vérification et de mise à jour, et d'en informer la CTRF, la Commission Bancaire ainsi que le titulaire.
- Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent bien renseigner et prendre des mesures permettant d'assurer la bonne surveillance de la relation d'affaires, au préalable de l'entrée en relation avec tout nouveau client, personne politiquement exposée³.
- **Conservation des documents** : les assujettis doivent conserver et tenir à la disposition des autorités compétentes les documents relatifs à l'identité, à l'adresse et aux opérations effectuées durant 5 ans au moins. Ils sont tenus également d'élaborer des procédures précisant à leurs structures opérationnelles les données à conserver.
- **Banques correspondantes** : les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de réunir les informations suffisantes sur leurs correspondants bancaires, pour connaître la nature de leur opération et leur réputation. De même, ce règlement

¹ Cf. Art 1 du règlement n° 12-03.

² Cf. Art 2 du règlement n° 12-03.

³ Cf. Art 7 du règlement n° 12-03.

exige que l'établissement de relations avec les correspondants bancaires soit approuvé par la haute direction¹.

- **Système d'alerte :** les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste, sont tenus de disposer d'un système de surveillance de transactions afin de déceler les activités suspectes et de se prémunir contre l'usage inapproprié des nouvelles technologies en liens avec des pratiques commerciales...etc.²
- **Déclaration de soupçon :** c'est une obligation à laquelle est soumis l'ensemble des assujettis, dès qu'il y a soupçon ou dès décellement d'opérations à caractère inhabituel, tel que stipulé dans l'article 10 du présent règlement. Cette partie du règlement, rappelle également : que les assujettis doivent préciser les procédures de DS et ses conditions, qu'elle est à destination de la CTRF et qu'elle entre dans le secret professionnel c'est-à-dire qu'elle ne doit, en aucun cas, être portée à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations³.
- **Virement électronique et mise à disposition de fonds :** cette partie du règlement appelle les assujettis à identifier les donneurs d'ordre, bénéficiaires et leurs adresses dans le cadre de virements électroniques, quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI, ...etc.), ainsi que les mises à dispositions, et appelle les gestionnaires de ces systèmes de mettre en place des dispositifs automatiques de repérage de la clientèle et d'opérations⁴.
- **Information et formation :** le règlement prévoit dans cette partie, l'obligation des banques, établissements financiers et services financiers d'Algérie-poste : de mettre en place des programmes de formation en matière de LBC/FT, au profit de l'ensemble du personnel, de désigne au moins un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de LBC/FT comme correspondant CTRF, de s'assurer de la communication des procédures à l'ensemble du personnel, d'établir et de communiquer à l'ensemble du personnel, un document portant les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de DS⁵.
- **Succursales et filiales :** Les banques et les établissements financiers devraient veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent les exigences du présent règlement lorsque les réglementations du pays hôte le permettent.⁶

¹ Cf. Art 9 du règlement n° 12-03.

² Cf. Art 10 et 11 du règlement n° 12-03.

³ Cf. Art 12, 13, 14, 15, 16 du règlement n°12-03.

⁴ Cf. Art 17 du règlement n°12-03.

⁵ Cf. Art 18, 19, 20 du règlement n°12-03.

⁶ Cf. Art 21 du règlement n°12-03.

- **Contrôle interne** : le présent règlement stipule que le programme de prévention prévu à l'article 1 du présent règlement doit s'intégrer dans le dispositif de contrôle interne des banques, établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste¹.
- **Rôle des organes de contrôle externe des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste** : cette partie du règlement rappelle l'importance des organes de contrôle externes, des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste, notamment, les commissaires aux comptes, dans l'évaluation de la conformité des dispositifs de LBC/FT.
Par ailleurs, ce volet prévoit que les inspecteurs de la BA, dans le cadre de leurs missions de contrôle sur place ou sur pièces, transmettent un rapport à la CTRF dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 du présent règlement².
- **Sanctions** : le présent règlement stipule que la Commission Bancaire prévoit une procédure disciplinaire à l'égard des assujettis qui présentent des défaillances en matière de politiques, pratiques et procédures de LBC/FT³.
- **Bureaux de change** : ce volet prévoit l'assujettissement des bureaux de changes aux mesures de prévention et de LBC/FT (identification de leur clientèle, vigilance vis-vis des opérations, obligation de formation et d'information du personnel, obligation de DS à la CTRF)⁴.
- **Dispositions finales** : cette partie du règlement stipule que la Commission Bancaire et la BA émettent des lignes directrices et assurent un retour d'information pour l'application des mesures de LBC/FT, en cas de besoins⁵.

1.5. Le décret exécutif n° 02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) :

C'est un texte qui décrète la création d'un établissement indépendant, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière⁶. Il définit également l'organisation des missions de la cellule ainsi que ses prérogatives en matière de LBC/FT.

Remarques : ce décret a été révisé en 2008, 2010 et 2013 par les décrets exécutifs : n° 08-275 du 06 septembre 2008, n° 10-237 octobre 2010 et n° 13-157 du 15 avril 2013.

¹ Cf. Art 22 du règlement n°12-03.

² Cf. Art 23, 24 du règlement n°12-03.

³ Cf. Art 25 du règlement n°12-03.

⁴ Cf. Art 26 du règlement n°12-03.

⁵ Cf. Art 27 du règlement n°12-03.

⁶ Cf. Art 1 et 2 du décret n° 02-127.

Ce dernier, a recadré l'organisation et le fonctionnement de la cellule en la plaçant officiellement sous tutelle du ministère chargé des finances¹ et a élargi quelque peu ses missions². Ainsi, la cellule est à même de conclure des protocoles d'échanges avec les autres autorités³. Le décret précise que la classification et la rémunération du président et des membres est faite selon le barème et l'administration centrale⁴.

1.6. Décret exécutif n°06-05 du 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon :

Ce décret a pour objet, de fixer la forme, le modèle, les motifs et le contenu de la déclaration de soupçon, ainsi que ceux relatifs à son accusé de réception, conformément à la loi n°05-01 citée supra⁵.

D'autre part, le présent décret présente en annexe I et II un modèle unique de déclaration de soupçon et de son accusé de réception.

1.7. Décret exécutif n° 12-279 du 9 juillet 2012, qui établit les procédures pour l'organisation et le fonctionnement du casier judiciaire national en violation de la législation et de la réglementation en matière de mouvements de devises et de capitaux à destination et en provenance de pays étrangers. :

La Banque d'Algérie, en collaboration avec le ministère des Finances, a mis en place un registre national des criminels pour violation de la loi et réglementation des échanges et des mouvements de capitaux en provenance et à destination d'autres pays. Ce fichier constitue une base de données dans laquelle sont enregistrées toutes les personnes, physiques ou morales, résidentes ou non-résidentes, qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de violation de la législation et de la réglementation des devises et des mouvements. Du capital vers et depuis l'étranger.

1.8. Les ligne directrice de la Banque d'Algérie :

Les ligne directrices émises par la DGIG de la banque d'Algérie en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme s'appliquent obligatoirement aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste, cette obligation est imposée

¹ Art 1 et 2 du décret exécutif n° 13-157

² Art 3 du décret exécutif n° 13-157, complétant le décret exécutif n° 02-127 par l'Art 5 bis, qui stipule que : « La cellule peut émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

³ Art 4 du décret exécutif n° 13-157, complétant le décret exécutif n°02-127 par l'Art 7 bis.

⁴ Art 5 du décret exécutif n° 13-157, complétant le décret exécutif n° 02-127 par l'Art 13 bis.

⁵ Cf. Art 1 du décret exécutif n° 06-05.

par la loi de 2015¹, ce qui donne la force de loi à toutes les mesures recommandées par la Banque d'Algérie en la matière, et expose ses destinataires, le cas échéant, à des sanctions sévères. Il s'agit de :

- La ligne directrice N°1039 du 02/09/2015 relatives aux mesures de gel et/ou de saisie des fonds dans le cadre de la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
- La ligne directrice N°100 du 08/02/2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- La ligne directrice N° 1610 du 23/12/2015 relatives aux virements électroniques.

1.9. Les ligne directrices de la CTRF :

Ayant la même force juridique que celles émises par la Banque d'Algérie, les ligne directrices prises par la CTRF en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme s'applique aux entreprises et professions non financières et aux assurances. Il s'agit de :

- La ligne directrice du 23/04/2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (l'approche basée sur les risques pour le secteur non financier) ;
- La ligne directrice N° 1074 du 02/09/2015 relatives aux sanctions financières liées au terrorisme et au financement du terrorisme.

2. Les autorités de contrôle :

La mise en place effective de cet arsenal réglementaire national et son contrôle, ont contraint les autorités algériennes de désigner des organisations compétentes en la matière, notamment :

- **La Commission Bancaire :** en tant qu'autorité de supervision, elle est habilitée à effectuer des contrôles des banques et établissements financiers sur pièce et sur place par le biais des inspecteurs de la BA. Elle est aussi habilitée à charger de mission toute personne de son choix ²;
- **La Banque d'Algérie :** qui agit par le biais des inspecteurs qui sont mandatés par la Commission Bancaire pour but d'effectuer des contrôles sur place organisés au sein des banques, des établissements financiers et de leurs filiales et participations ainsi qu'au sein des services financiers d'Algérie-poste ³;

¹ Art. 10 bis 3 de la loi n°05-01 modifié par l'Art 5 de la loi n°15-06.

² Art 108 et 108 bis de la loi n° 03-11 du 26 août 2003 modifiée et complétée par la loi n° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit.

³ L'article 11 de la loi n°05-01 du 06 février 2005 modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012

- **La CRRF** : en tant qu'organe coordinateur en matière de LBC/FT. Leur principale mission est la réception et le traitement des déclarations de soupçon relative à toute opération de BC/FT qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés par la loi¹.



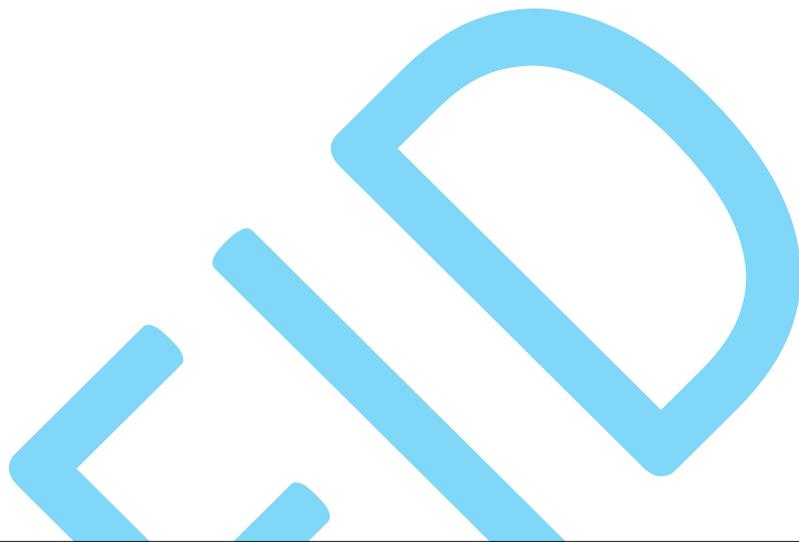
¹ Site officiel de la CTRF : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/informations.html> consulté le 30/07/2019.

Conclusion

A travers ce chapitre, nous avons pu constater que les blanchisseurs ont fait preuve, à maintes reprises, de malice et d'ingéniosité à contourner les réglementations mises en place pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cela laisse à penser qu'il en sera de même pour les années à venir. De ce fait, l'approfondissement des connaissances en matière de lutte contre ce fléau est une nécessité.

Par ailleurs, la lutte anti-blanchiment doit s'étendre non seulement aux banques mais aussi aux entreprises et aux professions libérales réglementées.





**Chapitre 3 : la lutte contre le blanchiment
d'argent et le financement du terrorisme au sein de
la CNEP Banque**

Introduction

L'une des mesures prises par les gouvernements pour lutter efficacement contre l'usage du système bancaire à des fins de blanchiment, est l'exigence de la mise en place de dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces derniers imposent un certain nombre d'obligations de dimensions légales, réglementaires, opérationnelles et déontologiques.

La CNEP Banque, comme toutes les autres banques a mis en place les instruments et procédures appropriées lui permettant d'identifier les activités et transactions inhabituelles. Et ce, conformément aux dispositions du règlement BA 05-05 du 15 décembre 2005 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autres lois visant à lutter contre ce fléau.

Pour mieux expliquer les différentes mesures de lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la CNEP Banque, nous avons réparti notre travail comme suit :

- ❖ **Section 1** : Présentation de l'organisme d'accueil ;
- ❖ **Section 2** : Les obligations des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- ❖ **Section 3** : La mise en place d'une méthode anti blanchiment d'argent au sein de la CNEP Banque.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Cette section sera dédiée à la présentation de notre structure d'accueil au sein de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP), à savoir : la Cellule de Prévention Financière.

1. Présentation de la cellule de Prévention Financière

La cellule de Prévention Financière répond aux exigences de la décision réglementaire n° 1083 du 15 avril 2007, stipulant dans leurs articles 1,2 et 3 qu'il est créé au sein de la CNEP/Banque une cellule de Prévention Financière ayant rang de Direction Centrale, qui sera chargée des missions de conformité, notamment les missions de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette cellule visée de la présente décision réglementaire est placée sous l'autorité du Président Directeur Général (annexe n° 1).

1.1. Missions et organisation de la cellule de Prévention Financière :

1.1.1. Missions¹²⁹ :

La cellule de Prévention Financière est en charge des missions de conformité et de sécurité financière au sein de la CNEP Banque, notamment les missions suivantes :

❖ Dans le cadre du dispositif de conformité :

- S'assurer de la mise-en œuvre et du respect des règles d'éthiques, de bonne conduite et de déontologie professionnelle au sein de la CNEP Banque ;
- Veiller à la mise en place d'un dispositif de contrôle de conformité qui vise à s'assurer de la conformité aux lois et règlements et du respect des procédures ;
- Veiller à la prise en compte des exigences réglementaires lors du développement des nouvelles activités ou du lancement de nouveaux produits et s'assurer que les procédures sont conformes aux textes légaux et réglementaires ;
- Relever les dysfonctionnements et anomalies en matière de conformité aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'aux normes professionnelles et déontologiques, et proposer, aux structures concernées, les actions correctives à entreprendre ;

❖ Dans le cadre du dispositif de sécurité financière¹³⁰ :

- Veiller à l'organisation et à la mise en œuvre des obligations de la CNEP Banque aux prescriptions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LAB/FT) ;

¹²⁹ Document interne de la CNEP Banque.

¹³⁰ Document interne de la CNEP Banque.

- Assurer une veille réglementaire en matière de sécurité financière, en liaison avec la direction chargée du juridique ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect du dispositif et des procédures LAB/FT, notamment en ce qui concerne la déclaration de soupçon, la mise en place des outils d’alerte et de surveillance, les diligences en matière de connaissance du client (principe du KYC), la surveillance continue des opérations et l’examen des opérations complexes, la conservation des documents ;
- Définir dans un document les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration de soupçon, et veiller à ce que le document soit porté à la connaissance de tout le personnel de la banque ;
- Recevoir et traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les correspondants locaux et centraux et les transmettre, le cas échéant à l’autorité compétente ;
- Relever les dysfonctionnements et les alertes en matière de sécurité financière et préconiser aux structures concernées les actions correctives à entreprendre ;

1.2. Organisation de la cellule de Prévention Financière¹³¹ :

La cellule de Prévention Financière est structurée en deux (02) départements :

- ❖ Département Conformité ;
- ❖ Département Sécurité Financière.

1.2.1. Département Conformité :

Le département conformité a en charge les missions de conformité et principalement les missions suivantes :

- Veiller à l’établissement des directives écrites en ce qui concerne la mise en œuvre appropriée des lois, réglementations, règles et normes professionnelles, à travers des politiques et des procédures (notes et manuels de procédures, codes de déontologie professionnelle), et s’assurer de leur conformité ;
- S’assurer de la prise en compte des exigences réglementaires lors du développement des nouvelles activités ou du lancement de nouveaux produits et s’assurer que les procédures soient conformes aux textes légaux et réglementaires ;
- Recenser et analyser les dysfonctionnements en matière de conformité aux prescriptions légales et réglementaires et aux règles de déontologie professionnelle.

¹³¹ Document interne de la CNEP Banque

- Identifier les risques de non-conformité et les risques liés à la sécurité financière en rapport avec la cartographie des risques de la banque ;

1.2.2. Département Sécurité Financière ¹³²:

Le département sécurité financière a en charge des missions de sécurité financière et principalement les missions suivantes :

- Veiller à la mise en œuvre et au respect des procédures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Veiller au respect des critères de déontologie et de professionnalisme, en matière de déclarations de soupçon, et veiller à ce que le document soit porté à la connaissance de tout le personnel de la banque ;
- Analyser les diverses informations provenant des structures opérationnelles afin de détecter les opérations inhabituelles ou suspectes en matière de blanchiment d'argent et financement du terrorisme ;
- Traiter et analyser les déclarations de soupçon émises par les opérationnelles, et établir les rapports confidentiels et, le cas échéant, les déclarations de soupçon à transmettre à l'autorité compétente ;
- Veiller à l'exécution de toute mesure conservatoire émanant de l'autorité compétente en matière LAB/FT.
- Prendre en charge les observations et recommandations émanant des organes de contrôle interne ou externe en matière de sécurité financière ;
- Veiller au respect et à la mise en œuvre de la directive ministérielle n° 244 du 20 mars 2007 relative aux mesures de vigilance et renforcement des procédures de contrôle.

¹³² Document interne de la CNEP Banque.

Section 2 : Les obligations des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Afin de faciliter l'assimilation de l'objet de notre cas pratique, nous nous sommes attelés à placer la section des obligations induites par le dispositif de LBA/FT au sein de troisième chapitre.

I. Les principales obligations induites par le dispositif Algérien de LBA/FT

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est encadrée par des obligations claires et précises de dimensions légales, réglementaires, opérationnelles et déontologiques, auxquelles sont soumis tous les assujettis. Ces obligations sont généralement scindées en trois (3) grandes catégories :

1. Des obligations de connaissance de la clientèle ;
2. Des obligations de surveillance des opérations ;
3. L'obligation de déclaration de soupçon.

1. L'entrée en relation :

1.1. Les documents requis :

Toute nouvelle entrée en relation avec la clientèle doit obligatoirement faire l'objet de son identification. Cette dernière se traduit par le rassemblement d'informations concernant l'identité et les adresses des clients ainsi que la surface financière du client.

La vérification de l'identité de la clientèle se fait sur la base de documents officiels, variant selon qu'il ne s'agisse de personne physique ou de personne morale.

Les documents demandés portent généralement sur une pièce d'identité, des documents de renseignements sur l'activité professionnelle et les ressources du client.

Le tableau suivant rassemble les documents requis pour l'identification de la clientèle d'une banque :

Tableau n°2 : Documents d'identification de la clientèle d'une banque

	Documents relatifs à l'identité	Documents relatifs à l'adresse	Documents relatifs au patrimoine et ressources
Personnes physiques - Résidentes	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie certifiée conforme à l'originale en cours de validité comportant une photographie¹³⁷, pouvant être : ✓ Une pièce nationale d'identité ; ✓ Un passeport ; ✓ Un permis de conduire. - Un extrait de naissance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif de domicile datant de trois (3) mois, il peut s'agir de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La quittance d'électricité ; ✓ Le certificat de résidence ; ✓ L'hébergement établi par la mairie¹³⁸. - Un justificatif d'imposition ou un avis de non-imposition dans le pays de résidence. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un document concernant l'activité du demandeur et l'origine de ses revenus. (Abrogé par l'instruction BA, n° 03-2012 du 26 décembre 2012, fixant la procédure relative au droit au compte).
Personne morale	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie des statuts et des extraits d'immatriculation au registre de commerce ; - Le document de publication à la création (BOAL) ; - Le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ; - Le Numéro d'Identification Statistique (NIS) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif d'adresse du siège sociale, succursales et filiales si elles existent ; - Le bail de location ; - La quittance de loyer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les documents financiers (bilan, TCR).

Parmi les clients personnes physiques nous distinguons :

- ❖ **Les clients occasionnels** : un client occasionnel est une personne qui, sans être en relation d'affaires, s'adresse à une banque ou à un établissement financier, uniquement pour réaliser une opération ponctuelle (change manuel, versement espèce, mise à disposition, location de coffres). Les clients occasionnels doivent être identifiés de la même façon que les clients ordinaires.
- ❖ **Les personnes politiquement exposées** : une PPE est, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n°12-02 du février 2012 relative à la prévention et à la LBA/FT, modifiant et complétant les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 : « Tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires ».

Dans le cadre de la prévention des risques résultant de l'entrée en relation avec les PPE, les banques doivent avant l'entrée en relation avec tout nouveau client PPE, rassembler toutes les informations nécessaires sur l'identité, la filiation et l'origine des capitaux et mettre en place les mesures permettant d'assurer une surveillance renforcée et permanente de cette relation.

1.2. Les démarches du banquier :

Après avoir recueilli ces documents, le banquier doit faire remplir au client une fiche KYC qui sera signée par ce dernier. Le chargé d'ouverture du compte devra par la suite remplir sur le système les champs obligatoires relatifs aux informations dont il dispose. Ceci servira à alimenter la base de données et permettra ainsi de fournir les informations utiles à chaque fois que le besoin en est exprimé, notamment en matière de surveillance et le suivi de la clientèle. Le banquier doit procéder également aux vérifications suivantes :

- **Sur le plan international** :
 - Vérifier que le client ne figure sur aucune « liste noire » des interdits, parmi celles publiées par les Etats, les organismes internationaux (ONU, GAFI, Interpol, OFAC¹³³) ;
 - Vérifier que le client n'est pas frappé d'embargos financiers ou commerciaux.
- **Sur le plan national** :
 - Vérifier que le client ne figure pas sur les listes établies par les banques, regroupant les clients indésirables ;
 - Vérifier que le client ne figure pas dans les listes des contrevenants à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, établie par la Banque d'Algérie et le ministère chargé des finances ;

¹³³ OFAC : Office of Foreign Assets Control qui dépend du ministère de trésor américain.

- Vérifier que le client ne figure pas dans les listes des interdits de chéquiers.

1.3. Le suivi des opérations avec la clientèle :

Aux côtés des documents requis, la phase de l'entrée en relation est basée principalement sur la compétence du banquier et son flair. Il doit s'interroger sur l'environnement économique du client ainsi que sur l'objet des opérations qu'il effectue, si elles sont compatibles ou non avec son profil.

Il doit également, veiller à l'actualisation régulière des informations détenues sur la clientèle à travers des mises à jour au moins annuelles tel que précisé dans les textes réglementaires (ART 4 ali. 4 de l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 relative à la prévention et à la LBA/FT modifiant et complétant l'art 7 de la loi n°05-01 du 06 février 2005, Art 6 du règlement n°12-03 abrogeant et remplace le règlement n°05-05) et des mises à jour intervenant à l'occasion de :

- Transactions importantes ;
- Modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ;
- Un changement important dans le mode de gestion du compte ¹³⁴;
- La connaissance d'une modification de toute nature (le changement d'adresse, de la situation familiale ou de l'activité pour les personnes physiques et toute modification des statuts, du capital, du chiffre d'affaires, de la taille (filiales et succursales), des activités exercées pour une personnes morales).

Toujours dans le but de maintenir à jour les informations détenues sur la clientèle, la banque doit privilégier des contacts périodiques avec celle-ci (Art 5 ali. 05 du règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 à la prévention et à la LBA/FT abrogeant et remplaçant le règlement n°05-05 du 15 décembre 2005).

En cas d'apparition de problèmes de mise à jour des informations citées ci-dessus, la banque informe la CTRF, la Commission Bancaire et le titulaire du compte.

2. La surveillance des opérations :

Cette obligation vient de renforcer les obligations relatives à l'entrée en relation avec la clientèle. Elle exige aux banques un devoir de vigilance strict permettant de surveiller toute opération pouvant être à risque et/ou les opérations suspectes (Art 2, ali.2 du règlement de la

¹³⁴ Cf. Art 06 ali.01 du règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la LBA/FT, abrogeant et remplaçant le règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005.

Banque d'Algérie n° 12-03 du 28 novembre 2012 abrogeant et remplaçant le règlement n°05-05 du 15 décembre 2005).

2.1. Les systèmes d'alerte :

En application des dispositions réglementaires, les banques doivent disposer de systèmes de surveillance des transactions, afin de pouvoir déceler toute opération faisant apparaître des mouvements atypiques par rapport au profil du client ou par rapport à un seuil fixé.

Ce système se base généralement sur :

2.1.1. La réactivité humaine :

En dépit de l'impression licite que peuvent donner certaines opérations, la détection de leur caractère suspect dépend, la plupart des temps, de la réactivité du banquier, basée sur son expérience professionnelle et sur son esprit critique.

A cet effet, le banquier doit veiller à une identification précise de chaque transaction, à travers l'identification de son donneur d'ordre et de son bénéficiaire.

Conformément à l'article 17 du règlement n°12-03 de la Banque d'Algérie du 28 novembre 2012, relatif à la prévention et à la LBA/FT, abrogeant et remplaçant le règlement n°05-05 du 15 décembre 2005, les banques doivent accompagner toute opération de virement électronique de fonds, que ce soit par SWIFT, ARTS, ATCI ou autre support et toute mise à disposition de fonds par des renseignements précis sur :

- Le donneur d'ordre et le bénéficiaire : noms, prénoms, adresses, numéros de comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire, nom du correspondant et son numéro de compte. Le banquier doit aussi vérifier s'il existe un lien entre l'activité du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire ;
- L'origine des fonds : héritage, réception de dons, vente d'un bien...etc. ;
- La destination des fonds : vérifier que les fonds ne sont pas destinés à des opérations de financement du terrorisme, à des personnes à risques ou frappées d'interdictions ;
- L'objet de l'opération : à partir du moment où chaque opération doit avoir un justificatif économique, le banquier doit se renseigner sur l'objet de l'opération en question et se doit d'identifier tout intervenant.

2.1.2. Les solutions informatiques :

Les progrès technologiques et le développement de nouvelles techniques de blanchiment de capitaux ont incité les banques à renforcer les mesures de surveillance des transactions par

l'introduction de systèmes de filtrage informatisés et la création de profils. Ces dernières fonctionnent à travers l'utilisation des listes de transactions, établies selon plusieurs critères, ce qui facilite la détection des transactions suspectes.

Dans ce contexte, le nouveau règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03 mentionné ci-dessus oblige les gestionnaires et les opérateurs du système de paiement à établir un système automatique d'identification des clients et des transactions.

2.2. Le devoir de vigilance :

Dans la pratique de sa profession, le banquier doit toujours garder un œil sur certaines opérations et y prêter une attention particulière.

A cet effet, la réglementation détermine certaines opérations auxquelles les banques doivent prêter une attention particulière à savoir ¹³⁵:

- ✓ Les opérations n'ayant aucune justification économique ou commerciale concrète ;
- ✓ Les opérations présentant des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte ;
- ✓ Les opérations portant sur des montants notamment en liquide, sans relation avec les transactions habituelles du client ;
- ✓ Les opérations complexes, inhabituelles ou injustifiées ;
- ✓ Les opérations ne paraissant pas avoir d'objet licite ;
- ✓ Les opérations dépassant, le cas échéant, le seuil que la réglementation en vigueur a fixé ;
- ✓ Toute opération en espèces, portant échange de billets en quantité inhabituelle ;
- ✓ Les versements et retraits d'espèces fréquents ;
- ✓ L'utilisation des chèques de voyage pour des opérations de gros montants ;
- ✓ Les transferts internationaux, plus particulièrement ceux en provenance ou en destination de l'un des pays désignés comme non coopérants, dans les listes du GAFI.

3. La déclaration de soupçon :

L'obligation d'informer les autorités responsables de toute opération pouvant être l'indice d'un acte de blanchiment de capitaux est placée au cœur du dispositif de prévention, de détection et de LBA/FT (article 17, 18, 18bis, 19, 20 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la LBA/FT modifiée et complétée par ordonnance n° 12-02, art 12,

¹³⁵ Cf. Art 10, règlement n° 12-03.

13, 14, 15, 16 du règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012 abrogeant et remplaçant le règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005).

Cette déclaration de soupçon doit être transmise à la CTRF.

3.1. Les motifs de déclaration de soupçon :

La déclaration de soupçon doit être établie à la survenance de l'un des motifs réglementaires suivants ¹³⁶:

- ❖ L'identification du donneur d'ordre ;
- ❖ L'identification du bénéficiaire.

Ces deux obligations, comme nous l'avons indiqué précédemment, revêtent une grande importance que toute anomalie les concernant constitue un motif probant d'une déclaration de soupçon.

- ❖ L'identification de l'origine des fonds ;
- ❖ L'identification de la destination des fonds.

Dans la mesure du possible, la banque doit se renseigner sur l'origine et la destination des sommes objet des transactions effectuées par la clientèle. Tout soupçon d'une incohérence doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de soupçon.

➤ L'aspect comportemental :

Le comportement du client peut présenter un motif valable pour l'élaboration de la déclaration de soupçon.

En effet, l'urgence dans la réalisation des transactions, la crainte et/ou le refus de répondre aux obligations légales de déclaration, la sollicitation d'une complicité auprès du banquier, la demande d'informations sur les seuils d'alertes peut attester d'une mauvaise foi du client.

- Importance du montant de l'opération ;
- Caractère inhabituel de l'opération ;

¹³⁶ Cf. Art 5 du décret exécutif n°06-05 du 09 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

Dans le cadre de son devoir de vigilance, le banquier est tenu de déclarer toute opération injustifiée dépassant le seuil fixé soit par voie réglementaire ou interne, en se basant notamment sur les renseignements qu'il détient sur la nature de l'activité du client et le type de transaction.

➤ Complexité des opérations :

Les blanchisseurs ont tendance à multiplier le nombre de transaction, afin de complexifier les opérations et de brouiller tout chemin qui mène au véritable bénéficiaire.

A cet effet, le banquier se doit de faire une déclaration de soupçon dès la détection d'une telle opération.

- Absence de justification économique ;
- Défaut d'apparence de l'objet licite ;

Une déclaration de soupçon doit automatiquement être établie, à la suite de toute opération injustifiée économiquement ou dont le justificatif apporté par la relation d'affaire ne fait pas apparaître de liens économiques entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

3.2. Le contenu de la déclaration de soupçon :

Le décèlement de toute opération revêtant l'un des motifs précités, doit obligatoirement amener le banquier à établir une déclaration de soupçon à destination exclusive de la CTRF.

Le décret exécutif n° 06-05 du 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi l'accusé de réception de la déclaration de soupçon dans l'article 5, énumère les critères suivants que la déclaration de soupçon doit revêtir :

- Elle doit être lisiblement et proprement, soit dactylographie ou automatisée ;
- Elle doit comporter des formulations relatives au déclarant, aux informations sur le compte en soupçon, à l'identité des concernés, aux documents d'identification, au type de client, à l'identité des signataires habilités sur le compte ;
- Elle doit contenir des indications relatives aux opérations suspectes (description et détails de l'opération) ;
- Le motif de la déclaration de soupçon doit toujours être décrit ;
- Elle doit être appuyée par tout document probant afférent à l'opération suspecte ;
- La déclaration de soupçon doit toujours comporter la date de son émission et la signature manuscrite du représentant de la banque auprès de la CTRF.

3.3. Procédures de la déclaration de soupçon :

Cette déclaration de soupçon doit être faite par un préposé chargé de la prévention et de la LBA/FT, qui se charge de remplir l'imprimé en bonne et due forme, conformément aux dispositions légales que nous venons de citer, qui sera ensuite, remis à un responsable habilité pour avis et signature. Enfin, la déclaration sera remise au correspondant de la CTRF sous pli confidentiel.

La CTRF accuse réception de la déclaration de soupçon qui contient des recommandations et des mesures conservatoires décidées. Ces dernières doivent être prises en comptes par la structure émettrice.

3.4. Les conséquences juridiques de la déclaration de soupçon :

La déclaration de soupçon compte principalement deux (2) conséquences juridiques, prévues par voie réglementaire, notamment :

➤ La protection légale des déclarants :

A partir du moment où, la loi a levé l'opposabilité de la CTRF au secret professionnel ou secret bancaire¹³⁷, elle protège tout déclarant ayant procédé de bonne foi, de toute poursuite.

En effet, l'article 23 de cette loi dispose à cet égard qu'« un procès ne peut être ouvert pour violation du secret bancaire ou professionnel à l'encontre de personnes qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou fait les déclarations prévues par cette loi.".

Dans le même contexte, l'article 24 dispose que "les personnes physiques et morales soumises à la déclaration de soupçon d'avoir accompli un acte de bonne foi sont dégagées de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Cette renonciation reste valable même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucun suivi ni aux procédures aboutissant à des décisions de licenciement, d'absolution ou d'acquittement.

En revanche, des sanctions pénales sont imposées à tout contribuable qui n'a pas signalé de soupçons.

¹³⁷ Cf. Art 22 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la LBA/FT, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012.

➤ **Les dispositions pénales à l'égard des déclarants (Annexe n°2) :**

La loi prévoit également des sanctions pécuniaires et disciplinaires à l'encontre de :

- Tout assujetti qui a sciemment violé l'obligation d'écrire et de transmettre le rapport de transaction suspecte :

L'article 10 de l'ordonnance n ° 12-02 du 13 février 2012, qui modifie et complète l'article 32 de la loi n ° 05-01, du 6 février 2005, stipule que : "Tout assujetti qui s'abstient sciemment d'établir et / ou de transmettre en connaissance de cause la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est passible d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 DA sans préjudice à des peines plus lourdes et à d'autres sanctions disciplinaires ".

- tout contribuable qui ne respecte pas le principe de confidentialité ;

L'article 10 de la loi n ° 12-02 a entraîné la modification et l'achèvement de l'article 34 de la loi n ° 05-01 qui stipule que : "les dirigeants et agents d'institutions financières ainsi que de sociétés et d'entreprises non financières qui sciemment répètent La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, prévue aux articles 7, 8, 9, 10, 10bis 1, 10bis 2 et 14 de la présente loi, est punie d'une amende de 10 000 000 DA.

Les personnes morales visées dans cet article sont passibles d'une amende de 10 000 000 AD à 50 000 000 AD, sans préjudice de peines plus lourdes. ».

Section 3 : la mise en place d'une méthode anti blanchiment d'argent au sein de la CNEP Banque

Dans cette section nous allons présenter les différents dispositifs adoptés par la CNEP Banque pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

1. Les politiques et procédures de lutte à la CNEP Banque :

La décision réglementaire N° 1495 du 30 juillet 2017 à définir le dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la CNEP Banque. Ce dispositif sera composé d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce programme comprendra, notamment :

- Les procédures ;
- Les contrôles ;
- La méthodologie de diligence en matière de connaissance du client (KYC) ;
- La formation continue du personnel ;

- Le dispositif de relations (correspondants et déclarations de soupçon) avec la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

La prévention et la lutte contre le BA/FT est un rôle qui incombe à tout le personnel de la banque qu'il soit directement ou indirectement concerné, en relation ou non avec la clientèle, à quelque niveau qu'il soit.

Toutefois, la mise en œuvre effective du programme prévu à la présente décision réglementaire, particulièrement le dispositif de prévention, de détection et de la lutte contre le BA/FT est organisé comme suit :

1.1. Au niveau de l'agence¹³⁸ :

Le Directeur d'Agence est chargé du contrôle de la conformité en matière de la prévention et de la lutte contre le BA/FT au sein de l'agence. Il est désigné à cet effet comme correspondant de la structure chargée de la conformité et de la sécurité financière.

Dans ce cadre, il a essentiellement pour missions de :

- Veiller à la mise en œuvre et au respect des procédures de prévention et de lutte contre le BA/FT ;
- S'assurer de la large diffusion des textes, procédures et informations liés à la prévention et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- S'assurer une sensibilisation permanente du personnel de l'agence aux devoirs de vigilance et aux obligations de diligence en matière de prévention et de lutte contre le BA/FT ;
- S'assurer de l'examen des opérations particulières en se renseignant auprès du client sur l'origine ou la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants, en établissant et en conservant un rapport confidentiel (Annexe n°3) ;
- S'assurer, lors des ouvertures de comptes clientèles ou des relations d'affaires, de l'existence d'une information complète sur l'identité du client, son adresse, son profil et ses revenus ;
- S'assurer de la mise à jour régulière des informations sur l'identification de la clientèle, et de la bonne connaissance celle-ci (respect du principe de KYC) ;

¹³⁸ Document interne de la CNEP Banque.

1.2. Au niveau de la Direction du Réseau :

La Direction du Réseau est chargée de veiller au respect, par les agences placées sous son autorité, de la conformité des opérations avec la réglementation en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elle est tenue de s'assurer des passations de consignes en matière de lutte contre le BA/FT (procédures, documentation, répertoires de contrôle, formation, rapports confidentiels et déclarations de soupçon) des Directeurs d'Agences qui lui sont rattachés.

1.3. Au niveau de la structure chargée de la Conformité et de la Sécurité Financière :

Il est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre du dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la CNEP Banque.

Il a pour mission de :

- Recevoir et traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises essentiellement par des correspondants locaux (Directeurs d'Agences) et les transmettre, après analyse, à l'organe spécialisé (CTRF) ;
- Veiller à l'exécution de toute demande d'information émanant de l'organe spécialisé (CTRF), de la Banque d'Algérie ou de la Commission Bancaire en matière de prévention et de lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Veiller à la conformité de la réglementation interne par rapport à la législation et aux règlements des autorités de régulation et de supervision (Banque d'Algérie, COSOB) ;
- S'assurer de la disponibilité et du fonctionnement des outils d'alerte et de surveillance dans le cadre du dispositif LAB-FT ;
- S'assurer de la mise en œuvre des mesures conservatoires décidées par l'organe spécialisé ou par l'autorité judiciaire compétente.

1.4. Les correspondants de la CTRF :

Le chef de la conformité et de la sécurité financière est le correspondant désigné de la Cellule de traitement du renseignement financier (CTFR).

En tant que tel, il a le droit de traiter avec le CTRF de tous les aspects liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les rapports d'opérations suspects et les mesures provisoires que ce dernier pourrait décider.

2. Les outils de dispositif de lutte anti blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la CNEP Banque :

Bien qu'il soit encore possible de détecter des comportements suspects en exerçant tout simplement son métier de banquier, les principes de connaissance du client et de suivi des transactions (vigilance) ne suffisent pas pour remplir la mission de détection des transactions et des clients suspects.

La diversité des techniques de blanchiment d'argent, le volume croissant des transactions conduisent à l'utilisation d'outils dédiés à la détection des transactions suspectes. Ces outils sont destinés à filtrer les transactions suspectes ou à suivre le fonctionnement des comptes clients.

Ces outils, qui complètent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, permettent à la CNEP Banque d'avoir une bonne connaissance des transactions et opérations qui doivent cadrées avec le profil de risque du client et qui sera à même d'identifier les opérations atypiques ou suspectes.

2.1. La solution AML¹³⁹ : (cette solution est un projet qui est en cours)

La CENP Banque confronte plusieurs problèmes et des insuffisances au niveau d'identification des opérations suspectes du blanchiment d'argent vu le nombre très important des opérations avec une base clientèle dominante dans le secteur bancaire, un système automatisé est nécessaire et primordial pour une bonne prise en charge de ce volet d'activité.

La solution AML doit permettre à la CNEP Banque de répondre efficacement aux exigences légales et réglementaires sur la prévention et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les lignes directrices de la Banque d'Algérie sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Aussi, une surveillance permanente est indispensable pour l'efficacité de la procédure de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux que la banque a mis en place.

¹³⁹ Document interne de la CNEP Banque.

2.1.1. Objectif de la solution AML :

La solution AML vise à préserver l'image et la réputation de la banque. Elle a pour objectif également de sécuriser le processus de développement de l'institution et d'élever ses standards de qualité et de professionnalisme.

Elle doit assurer le respect des règlements et des lignes directrices de la BA, par l'acquisition d'un progiciel modulaire et intégré couvrant l'ensemble des aspects fonctionnel liés à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La nature de la surveillance à observer doit être adaptée au niveau de risque associé à chaque catégorie de clientèle en fonction du risque.

Une supervision plus stricte des clients à haut risque est essentielle, tandis que des mesures de vigilance simplifiées peuvent être prises pour les clients à faible risque (voir facteurs de risque de la Banque d'Algérie).

2.1.2. Caractéristiques de la solution AML :

La solution AML doit répondre à certaines caractéristiques :

- Critères de détection entièrement paramétrables ;
- Analyse en temps réel des opérations ;
- Progiciel garantissant la confidentialité ;
- Tenue des comptes rendus d'événement sur les contrôles effectués ;
- Facilité d'intégration dans l'environnement de la banque.

La solution AML doit contenir les fonctionnalités suivantes :

- Approche basée sur les risques client qui permet d'identifier le niveau de risque du client (segmentation de la clientèle par niveau de risque) ;
- Le risque peut être recalculé à chaque modification dans la situation du client ;
- Niveau de risque sont mis à jour pour les clients à chaque modification de la matrice des risques.

2.1.3. Objet de la solution AML :

2.1.3.1.AML Filtrage :

La solution AML filtrage permet de s'assurer que les transactions effectuées par les clients ne concernent pas des personnes ou des organisations figurant dans les listes publiées

par les autorités nationales ou internationales ou encore dans des listes privées. Les mesures de gels des avoirs des terroristes, organisations terroristes et autres personnes et entités listées. Cette liste doit être élargie notamment aux personnes politiquement exposées (PEP'S) telles que définies par la loi sur le BA.

2.1.3.2.AML Profilage (Analyse comportementale et KYC) :

La solution AML profilage permet d'identifier l'ensemble des clients et des opérations de la clientèle de la banque. Ceux qui nécessitent une surveillance approfondie.

- **Calcul du risque client (Scoring) :**

Le risque vis-à-vis du blanchiment d'argent est déterminé à partir d'informations spécifiques au client (les informations à prendre en compte seront à définir avec la banque).

Pour chacune de ces informations, le risque doit être matérialisé par un score lié à une valeur particulière de l'information. Le score sera calculé pour chaque client en fonction d'un paramétrage client et des critères fournis. Les critères à prendre en compte doivent être entièrement paramétrable. Tous les clients analysés doivent posséder leur évaluation du risque par rapport au blanchiment des capitaux. Pour chaque client, il est déterminé un score global représentant son niveau de risque global vis-à-vis du blanchiment des capitaux.

- **Classification de la clientèle :**

Une segmentation AML permet de prendre en compte le score global calculé par client, et donc de catégoriser la clientèle en fonction du risque de blanchiment des capitaux.

Le nombre de segments doit être libre et paramétrable, et chaque segment correspond à une fourchette de score.

Le traitement d'évaluation du risque client produit une liste de tous les clients et permet une vision exhaustive de tous les risques vis-à-vis du blanchiment des capitaux.

- **Mise à jour du profilage de la clientèle :**

La mise à jour des informations client provoque la mise à jour du score du client, et donc son segment AML si la modification du score entraîne le passage d'un segment à un autre.

2.1.4. Les attendues de la solution¹⁴⁰ :

Il est attendu de la solution d'apporter à la banque les fonctionnalités et l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les aspects suivants :

- - le respect des exigences réglementaires et des pratiques éthiques grâce à une couverture fonctionnelle complète de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- - Optimiser la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme grâce à l'utilisation d'un moteur d'intelligence artificielle éprouvé ;
- - le contrôle de la charge associée au traitement des alertes AML grâce à la configuration aisée des critères de détection et du seuil d'alerte en fonction de la clientèle et des activités de la banque ;
- - Prendre en compte le risque opérationnel lié à l'interception en temps réel des transactions qui nécessitent une intervention avant la liquidation et à l'alerte constante des opérations sensibles pour la banque ;
- La mise en place d'une solution intégrant des listes publiées par les autorités nationales ou internationales ou encore dans des listes privées, et déclencher une alerte dès l'entrée en relation ou à l'occasion d'une transaction (filtrage) ;
- Segmenter la clientèle par niveau d'exposition au risque de blanchiment des capitaux, conformément aux lignes directrices de la Banque d'Algérie (risque élevé, risque faible) ;
- Identifier les opérations nécessitant une ouverture de dossier suspect (rapport confidentiel) ;
- La maîtrise du projet de mise en place du progiciel de filtrage et de profilage par la capacité du soumissionnaire à intégrer des solutions de bout en bout comprenant conseil, progiciel, formation des formateurs et des utilisateurs...).

2.2. L'application VIGILAB¹⁴¹:

Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme la CNEP Banque a mis en place une application de filtrage appelée « VIGILAB » pour détecter les clients dont le « NOM » apparaîtrait sur les listes publiées sur le site web de la CTRF.

¹⁴⁰ Document interne de la CNEP Banque.

¹⁴¹ Document interne à la CNEP Banque.

La règle de base de cette application de filtrage requiert la vérification régulière avec les listes officielles de :

- Tout nouveau client (vérification à priori) ;
- Du portefeuille complet de la banque (vérification à postériori, en relation avec les modifications intervenue dans les listes).

Cet outil de filtrage est mis en place par la banque pour se conformer à la législation et la réglementation en vigueur relatives au filtrage en temps réel des listes officielles.

2.2.1. Mode opératoire :

L'application « VIGILAB » est un outil mis à la disposition des agences pour prévenir et détecter toute relation avec des personnes désignées dans les liste officielles, interne et externe, rentrant dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Donc l'application « VIGILAB » est une solution pour prévenir le risque de financement du terrorisme en temps réel.

Entre deux périodes de filtrage global du fichier client, la banque peut être confrontée à l'ouverture d'un compte à une personne ou à une entité listée. Pour éviter une telle situation, l'application « VIGILAB » permet de consulter en temps réel les listes officielles des noms de personnes physiques ou morales indésirables.

Ces listes sont régulièrement mises à jour par la structure de la conformité et de la sécurité financière et facilitant ainsi la vérification du nom d'un prospect ou d'un client au regard des noms portés sur les listes officielles.

2.2.2. Utilisation de l'application « VIGILAB » :

Lors de la prise de contact avec toute personne (physique ou morale), désirant ouvrir un compte ou contracter un crédit, le chargé de clientèle vérifier que le prospect ne figure pas sur les listes officielles.

Le chargé de clientèle doit également effectuer ces recherches lorsqu'il est en présence d'un client occasionnel (un client qui effectue une opération sans ouvrir un compte).

Le chargé de clientèle doit effectuer cette recherche en toute discrétion (le client ou le prospect ne doit pas se rendre compte qu'une recherche est effectuée à son égard).

Les personnes concernées par la vérification via « VIGILAB » sont :

a. Toute personnes physiques :

- Le client ou le prospect ;
- Le (s) mandataire (s).

b. Toute organisation (type association) :

- Les membres du Conseil d'Administration ;
- Les membres du bureau.

c. Toute entreprise privée :

- Les mandataires ;
- Les dirigeants ;
- Les associés ou actionnaires majoritaires de la société (bénéficiaires effectifs des fonds).

Le chargé de clientèle doit imprimer la page de résultat et la joindre au dossier client. Pour les clients occasionnels, la page de résultat doit conserver avec copie de la pièce d'identité, et la pièce de la transaction effectuée.

La période de conservation des documents doit respecter la durée légale définie par la réglementation en vigueur (05 ans).

2.2.3. Résultats du filtrage :

➤ **Si aucune alerte n'est détectée :**

Imprimer la page du résultat pour la joindre au dossier client, et continuer soit le traitement du dossier de crédit soit l'ouverture de compte ou l'opération.

➤ **Si une alerte est détectée :**

Suspendre l'ouverture du compte/transaction, et tout traitement en cours d'un dossier de crédit, et solliciter une autorisation de l'organe chargé de la conformité et de la sécurité financière.

Dans ce cas, le chargé de clientèle doit renseigner la demande d'autorisation complétée par les éléments d'informations sur le client, et l'envoyer à l'organe chargé de la conformité et de la sécurité financière pour analyse et décision.

Après l'analyse des demandes d'autorisation par la structure de la conformité et la sécurité financière, les réponses seront transmises aux agences comme suit :

- Au cas où l'alerte détectée par l'application est une fausse alerte, la structure chargée de la conformité et de la sécurité financière autorise l'agence à finaliser ses démarches

d'ouverture de compte ou de traitement de dossier de crédit et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

- Au cas où la personne est effectivement listée ou en cas de doute, l'organe chargé de la conformité et de la sécurité financière demande à l'agence de suspendre toute relation avec le client en attendant ses instructions.

2.3. Formation anti blanchiment d'argent :

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme impose à la CNEP Banque la formation du personnel. Cette formation permettra d'appréhender en interne les niveaux de vigilance et de contrôle interne.

Tableau n° 3 : Formation anti blanchiment en 2018

Année	Organisme	Lieu	Population concernées	Réseaux concernées	Durée	Nbre formé
2018	IFB	CFDC	Cadres centraux, Directeurs d'Agences, nouvelles recrues.	Alger (centre, Est, Ouest), Blida, Ghardaïa.	1	205
		Sétif	Directeurs d'Agence.	Sétif, Bejaia, Annaba, Constantine	1	24
		Tlemcen	Directeurs d'Agences.	Tlemcen, Chlef	1	30
		Oran centre	Directeurs d'Agence.	Oran centre, Oran est	1	33

Source : Direction des Ressources Humaines de la CNEP Banque.

Tableau n° 4 : Formation anti blanchiment en 2019

Année	Organisme	Lieu	Population concernées	Réseaux concernées	Durée	Nbre formé
2018	IFB	CFDC	Inspecteurs	Régionales et Centrales	1	22
			Cadres centraux	Direction centraux	1	163
			Nouvelles recrues	Alger (centre, Est, Ouest), Blida, Ghardaïa.	1	37
		Sétif	Nouvelles recrues	Sétif, Bejaia, Annaba, Constantine	1	39
		Tlemcen	Nouvelles recrues	Tlemcen, Oran (entre, est), Chlef	1	37

Source : Direction des Ressources Humaines de la CNEP Banque.

3. Détection et déclaration des opérations suspectes ¹⁴²:

La CNEP Banque est soumise à l'obligation légale de déclaration de soupçon dans les formes réglementaire. Elle est tenue de requérir un accusé de réception auprès de l'organe spécialisé (CTRF)

La CNEP Banque est tenue au strict respect des mesures conservatoires décidées par l'organe spécialisé (CTRF) ou suite à une décision judiciaire, conformément aux articles 17 et 18 de la loi n° 05-01 susvisé.

❖ Au niveau de l'Agence :

Le directeur d'agence doit procéder à la déclaration des opérations suspectes à l'organe chargé de la Conformité et de la Sécurité Financière en renseignant le modèle réglementaire (Annexe n°4).

¹⁴² Document interne à la CNEP Banque

Le personnel chargé des opérations avec la clientèle (au niveau du front office) est tenu d'informer sa hiérarchie, de toute opération inhabituelle, douteuse ou suspecte de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout élément tendant à renforcer ou à infirmer le soupçon doit être communiqué par le directeur d'agence à l'organe chargé de la Conformité et de la Sécurité Financière.

Le directeur d'agence doit tenir un registre (ou répertoire) dans lequel sont consignées, chronologiquement, les opérations suspectes de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ayant fait l'objet de déclarations de soupçon à l'organe chargé de la Conformité et de la Sécurité Financière (modèle en annexe n°5). Ce registre (ou répertoire) peut être présenté aux organes de contrôle internes ou externes.

❖ **Au niveau régional et central :**

Les responsables des différentes structures de la banque (DGA, Directions Centrales et Directions des Réseaux) sont tenus de signaler, par écrit, au responsable de la Conformité et de la Sécurité Financière, correspondant de la CTRF, toute opération suspecte de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qui peut intervenir dans le cadre de leurs activités, en expliquant les caractéristiques de l'opération, et en joignant le cas échéant les documents nécessaires.

❖ **Au niveau des structures de contrôle :**

Les inspecteurs et les auditeurs qui, dans le cadre de leurs missions d'inspection ou d'audit, décèlent des opérations suspectes liées à l'activité de la banque doivent les signaler immédiatement via leur hiérarchie, au responsable de la Conformité et de la Sécurité Financière.

Cette obligation est élargie au responsable des Directions du Contrôle Permanent de la Surveillance des Risques et des Départements Contrôle des Directions de réseaux.

4. Etude des cas pratiques de blanchiment d'argent au sein de la CNEP Banque :

4.1. Cas N°1 :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| 1. Le déclarant | : Direction Générale ; |
| - Code agence : | : AAA / ; |
| - Réseau de rattachement | : AAA/ |
| 2. Etablissement bancaire | : CNEP Banque |
| - Adresse | : Tour 2, les vergers Bir Khadem ; |

- Téléphone/fax : 023.55.05.02 Fx : 023.55.05.02 ;

3. Informations sur le compte, objet du soupçon, son titulaire et son titulaire et son signataire :

- Numéro : XXX00000XXXXX ;
- Type de compte : compte épargne ;
- Date d'ouverture de compte : 00/00/2000
- Agence : AAAA (XX)
- Adresse du titulaire et ou son signataire : Rue XXXX ;

4. Personne(s) physique (s)

- Type de client : client habituel ;
- Nom : AAAA ;
- Prénom : BBBBB ;
- Date et lieu de naissance : 00/00/19XX à AAAA ;
- Fils (fille) de : AAA ;
- Et : AAA ;
- Pièce d'identité (nature, n°, date et lieu) : CNI n° XXXX, délivré le 00/00/19XX, à XXXX ;
- Activité professionnelle : bijouterie ;

5. Information sur l'(les) opération (s), objet de soupçon :

- Date ou période : de janvier à juillet 2019 ;
- Type d'opération (s) : versements et retraits en espèces ;
- Nombre d'opérations : 19 ;
- Montant globale : 23 582 000,00 DA ;
- Solde créditeur au 00/00/2019 : 5 112 580,38 DA ;

En plus de son compte, le client a effectué des versements en espèces sur le compte épargne de son épouse Mme XXXX portant le N° XXX000000XXXX.

Du 07/01/2019 au 18/06/2019, le client a effectué 14 opérations de versement en espèces sur le compte de son épouse, dont le montant global atteint est 19 000 000,00 DA.

Observation sur l'objet du soupçon :

Dans son entretien avec le directeur d'agence, le client a déclaré qu'il détient deux bijouteries dont l'une ouverte en date du 00/00/2004 par registre de commerce n° XXXX et

l'autre le 00/00/2006 suivant un registre de commerce secondaire portant le n° XX/00-0000A04 du 00/00/20XX.

En plus de ses deux bijouteries, le client et son épouse sont des associés dans la promotion immobilière XXXX.

Conclusion et avis :

La complexité de l'opération, l'importance du montant des opérations et l'utilisation d'un compte d'épargne pour effectuer des opérations commerciales ont motivé cette déclaration de soupçon.

Mesure de vigilance :

Le signalement de l'agence rentre dans le champ de la déclaration de soupçon, l'agence est tenue de :

- S'assurer de l'actualisation de la fiche KYC du client (notamment la partie activité), ainsi que sa fiche client sur T24 (système informatique de la CNEP Banque) ;
- Inviter le client à ouvrir un compte courant commercial (les opérations relatives à son activité commerciale) ;
- Assurer une vigilance constante sur les mouvements que doit enregistrer ce compte, particulièrement les versements en espèces, et informer, le cas échéant, la CPF pour toute opération importante, d'une complexité inhabituelle ou suspecte.

4.2. Cas N° 2 :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| - Type de compte | : compte d'épargne ; |
| - Type de client | : client habituel ; |
| - Date ou période de l'opération | : 06/03/2019 ; |
| - Type d'opération (s) | : virement ; |
| - Nombre d'opérations | : 01 ; |
| - Montant global | : 65 000 000, 00 DA ; |
| - Solde créditeur | : 4 633 557,64 DA ; |
| - Activité professionnelle | : vendeur des boissons alcooliques ; |

En plus de son compte épargne, le client possède un compte de chèque au niveau de la même agence dont le solde au 20/08/2019 est de 77 829,73 DA.

En date du 06/03/2019, le client a effectué une opération de virement d'un montant de 65 011 900,00 DA à partir de son compte épargne vers son compte domicilié au niveau d'une agence d'une autre banque, portant le n° 0XX00000000 XXXXX.

Le 17/06/2019, le client a effectué un autre virement d'un montant de 11 500 000,00 DA à partir de son compte de chèque vers le même compte de la banque cité ci-dessus.

Observation sur l'objet du soupçon :

Le client exerce le commerce des boissons alcoolisées et possède deux comptes dans la même agence (un compte épargne et un compte chèque).

Le contrôle des opérations anormalement importantes effectué par la conformité pour l'année 2018, faisait ressortir d'importantes opérations en espèces enregistrées dans le compte du client. En plus, le compte du même client a enregistré, durant le mois de mai 2016, vingt (20) opérations de versement en espèces pour un montant global de deux cent millions de dinars (200 000 000,00 DA).

Les comptes du client ont enregistré le 06 et 17/06/2019, deux opérations de virement d'un montant global de 76 511 900,00 DA vers son compte domicilié au niveau d'une autre banque xxxxxx.

Conclusion et avis :

L'utilisation excessive de l'espèce et l'importance des montants versés en espèces sur ses comptes, en l'absence de justification économique des opérations, ont motivé la présente déclaration de soupçon.

Mesure de vigilance ¹⁴³:

Les opérations anormalement importantes effectuées en espèces par le client durant les exercices 2016 à 2018 nécessitaient l'établissement une déclaration de soupçon.

Aussi, nous tenons à vous rappeler que le directeur d'agence à l'obligation de surveiller les mouvements anormalement importants de la clientèle et de signaler, le cas échéant, toute opération laissant planer la suspicion en vertu de sa complexité ou de son montant anormalement élevé et ce, au moment de sa réalisation.

Dans le même cadre, la direction de l'agence devait :

¹⁴³ Document interne à la CNEP Banque.

- S'assurer de la mise à jour des informations du client (sa fiche signalétique et son dossier) ;
- Procéder à l'analyse de l'opération par rapport aux éléments dont elle disposait ou recueillir, en vertu d'une investigation discrète, les informations sur l'origine des fonds et l'objet des transactions importantes enregistrées sur le compte. La direction de la banque aurait dû s'entretenir avec le client au sujet de ces opérations sans lui faire sentir la suspicion qu'elle peut inspirer ;

Le résultat de son analyse devait être consigné dans un rapport confidentiel, conformément à la procédure en vigueur ou, le cas échéant, faire une déclaration de soupçon, si le doute persiste.

- Assurer une vigilance constante sur les mouvements que doit enregistrer ce compte, et informer, le cas échéant, la CPF pour toute opération importante, d'une complexité inhabituelle ou suspecte ;
- Inviter le client à ouvrir un compte courant commercial (s'il y a lieu).

4.3. Cas N° 3 :

- Type de compte : compte de chèque;
- Type de client : client habituel ;
- Date ou période de l'opération : 18/06/2019 au 11/07/2019
- Type d'opération(s) : versements et retraits en espèces ;
- Nombre d'opérations : 09 ;
- Montant global : 57 500 000, 00 DA ;
- Solde créditeur : 5 028 399,80 DA ;

Observations sur l'objet du soupçon :

Le client est un cadre dans une banque qui possède deux compte (un compte épargne et un compte de chèque), il utilise ses deux comptes, les comptes de ses deux enfants (mineurs) et de son épouse, pour effectuer des opérations de versements et retraits en espèces de sommes importantes.

Durant la période du 24 janvier au 27 février 2018, le client a effectué 09 opérations de versement en espèces avec un montant global de 84 000 000, 00 DA (dont 42 000 000,00 DA

dans les comptes de ses enfants, 14 500 000,00 DA dans son compte épargne et 22 000 000,00 DA dans son compte de chèque).

Durant la même période, le client a bénéficié d'un crédit d'un montant de 16 000 000,00 DA pour l'acquisition d'un logement.

Durant la période du 18 juin au 11 juillet 2019, le client a procédé au transfert d'un montant de 57 500 000,00 DA à partir des comptes de ses enfants et de son épouse vers son compte de chèque, pour effectuer par la suite une opération de retrait en espèces d'un montant de 45 000 000,00 DA et une opération de remboursement partiel de son crédit d'un montant de 12 000 000,00 DA.

Conclusion et avis :

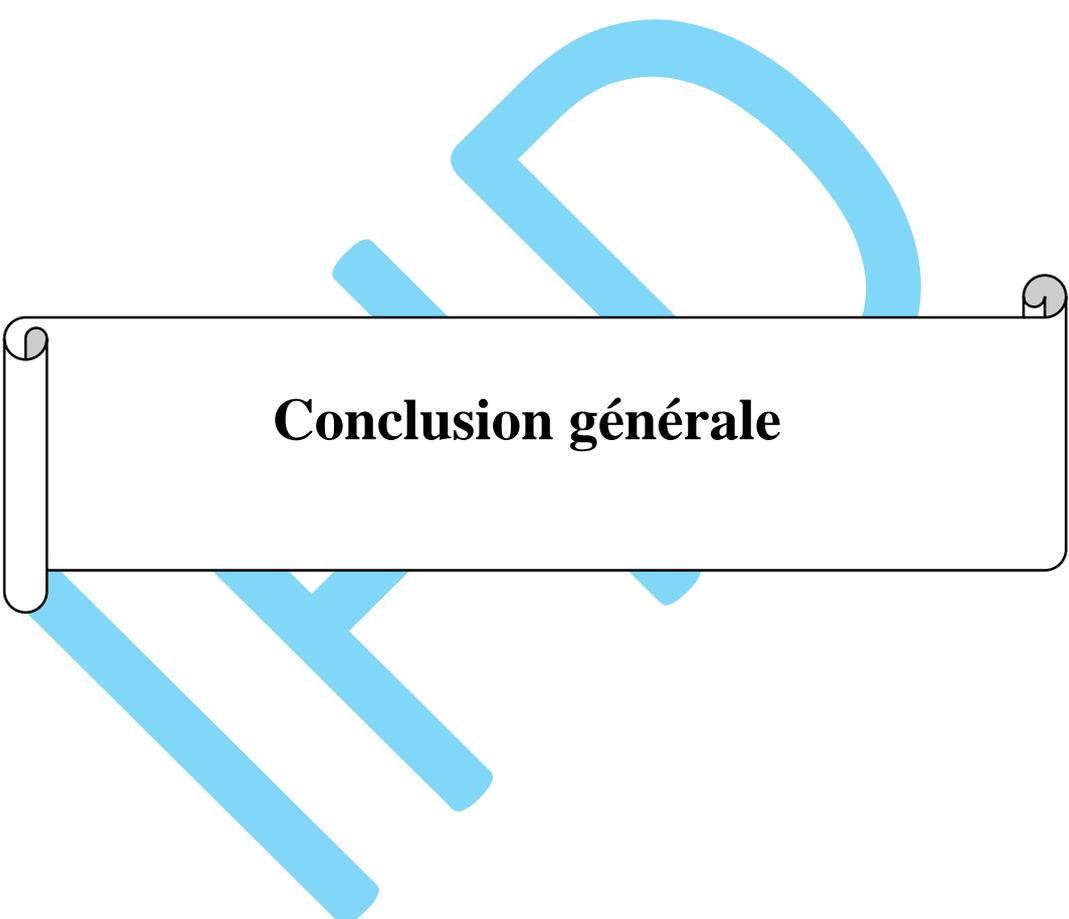
L'absence de justification économique, l'utilisation des espèces avec des montants importants, l'utilisation de plusieurs comptes et le fractionnement des opérations ont motivé cette déclaration.

Conclusion :

Nous en sommes à présent au terme de ce chapitre, dans lequel nous avons développé, les principales obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin d'introduire notre cas pratique. Ce dernier a porté sur les outils et les moyens qui sont utilisés par la CNEP Banque pour lutter contre ce fléau.

Cette prévention contre le blanchiment d'argent réside dans la connaissance approfondie des clients. La CNEP Banque a développé des programmes détaillés et mis en place des méthodes efficace pour décomposer le processus de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Celles-ci sont exploitées par les différentes agences situées sur le territoire algérien pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

Nous avons achevé ce travail par la mise en place des cas réels sur des déclarations de soupçon au sein des différentes agences de la CNEP Banque et les mesures de vigilance données par la Cellule de Prévention Financière pour mieux lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



Conclusion générale

Conclusion générale

Parce qu'aucun Etat ne peut prétendre être à l'abri de ce phénomène, l'élaboration de ce mémoire visait avant tout à attirer l'attention des lecteurs sur l'importance d'une prise en charge complète et considérée du sujet, vu son importance et son impact prégnant sur l'environnement économique, financier et social.

A cet effet, il convient de souligner que la base de cette prise en charge est à la responsabilité des banques, des autorités de contrôle et de supervision ainsi que les autorités indépendantes (CTFR), régentés par les autorités supranationales actives en la matière.

Dans ce sens, l'Algérie a fourni des efforts considérables, qui attestent d'une profonde volonté de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, matérialisé par l'incrimination du délit de financement du terrorisme en février 1995, la ratification de la convention contre la criminalité transnationale organisée en février 2002, la mise en place de la CTRF en avril 2002, la promulgation de la loi n°05-01 en février 2005, puis sa modification par l'ordonnance n°12-02 en février 2012, puis modifier aussi par la loi 05-06 de 15 février 2015, ainsi que la mise en place du règlement n°05-05 de décembre 2005 puis son abrogation et son remplacement par le règlement n°12-03 de novembre 2012.

Cependant, l'ampleur des zones d'ombres qui restent hors d'atteinte du dispositif actuel de LBA/FT nécessitent une révision profonde des mécanismes bancaires et une surveillance intensifiée des banques et établissements financiers.

A ce titre le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme gagnerait à être renforcé par l'application des mesures suivantes :

- Combattre le secteur informel en luttant contre l'économie souterraine, notamment celle des devises, en durcissant les lois sur les transferts de devises à l'étranger ;
- Améliorer le cadre réglementaire, en ce qui concerne l'article 6 de la loi n°05-01 ;
- Veiller à l'entrée en vigueur du décret exécutif n°05-442 de novembre 2005 et celui n° 10-181 du 13 juillet 2010 ;
- Favoriser la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin de bénéficier des expériences des autres pays ;
- Veiller à la collecte, l'analyse et la publication régulière d'informations sur le phénomène
- Inculquer la culture de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment au profit des entreprises et professions non financières ;
- Sensibiliser les banques au risque de blanchiment et à ses conséquences dévastatrices par des actions de formations permanentes ;

- Intensifier les contrôles des banques et durcir les sanctions des transgressions des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

A la lumière de cette étude, nous pouvant dégager des éléments de réponses ayant contribué à la confirmation ou l'infirmer des hypothèses émises :

- ❖ Le blanchiment d'argent est un processus qui consiste à dissimuler l'apparence illicite des fonds issus d'activités criminelles ou interdites par la loi, afin de les introduire dans le circuit bancaire. Ce qui confirme la première hypothèse ;
- ❖ Le blanchiment de capitaux peut affecter la vigueur du secteur financier d'un pays et la stabilité de ses institutions financières. Par exemple, de grandes quantités de blanchiment d'argent peuvent atteindre une institution financière puis disparaître soudainement par le biais de transferts électroniques motivés par des facteurs n'ayant rien à voir avec la situation économique du pays. Cela peut causer des problèmes de liquidité et des problèmes bancaires. Ceci confirme la seconde hypothèse ;
- ❖ Sur le plan national, les autorités algériennes à leur tour, ont déployé des efforts considérables pour faire face au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, vu la vulnérabilité de son économie et là à cet effet, l'Algérie a ratifié de nombreuses conventions internationales et a mis en place bien que tardivement, un dispositif de lutte contre ce phénomène. Ce qui confirme la troisième hypothèse et la quatrième hypothèse.

A travers l'étude de notre cas pratique, il en ressort un certain nombre d'insuffisances liées au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mis en place par la CNEP Banque.

En effet, les constats relevés portaient principalement, sur l'inexistence d'un système d'alerte pour la détection des opérations suspectes effectuées par la clientèle, les dossiers des clients ne sont pas numérisés, l'accumulation de tâches et l'existence de postes vacants ainsi que l'insuffisance de l'identification de la clientèle qui demeure un exercice difficile pour la banque.

L'amélioration des insuffisances constatées reste possible pour la CNEP Banque, à la condition :

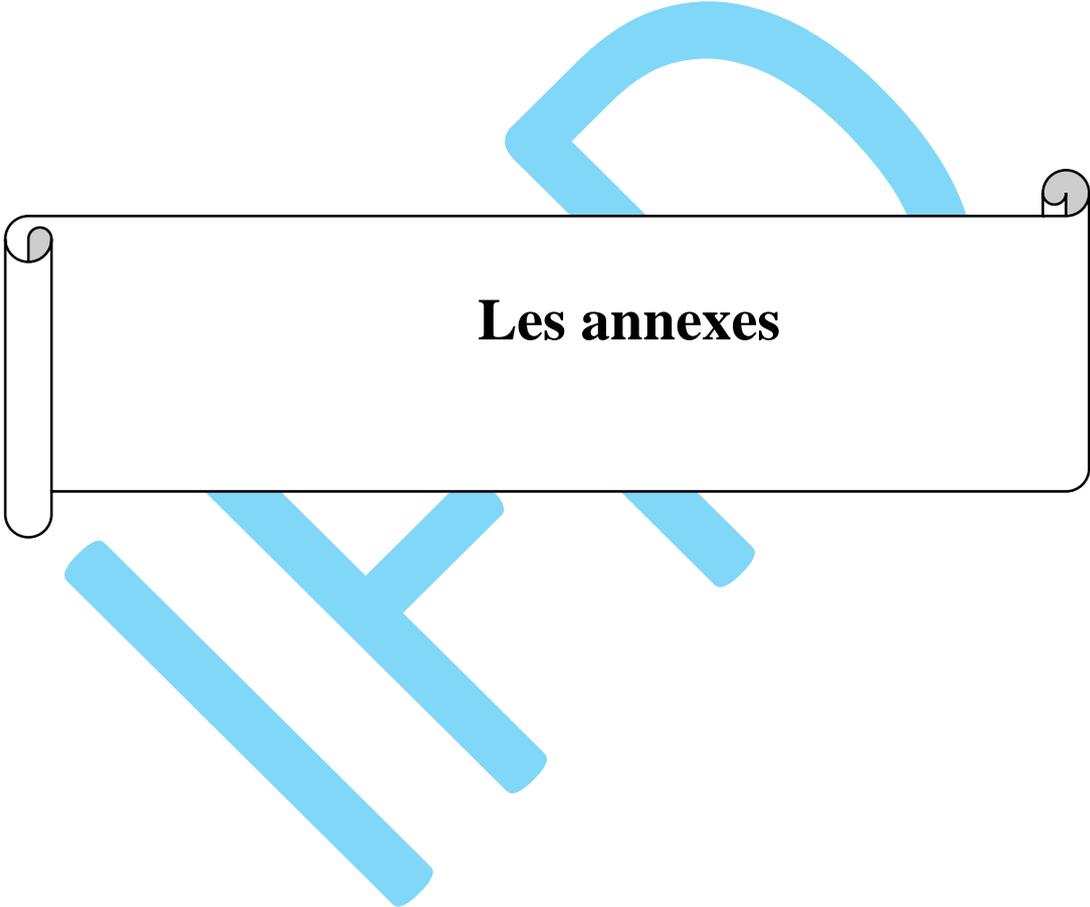
- D'un renforcement du dispositif de contrôle interne ;
- De la prise en charge des préconisations établies par l'audit interne de la banque ;
- De l'acquisition de logiciel anti-blanchiment permettant l'amélioration de la démarche actuelle de détection des opérations suspectes ;

- La numérisation et l'intégration des dossiers de la clientèle dans le système d'information.

Enfin, il convient de constater que la mobilisation des autorités est tel un processus du voleur et du gendarme, sitôt les autorités trouvent un moyen de lutte pour une technique que les criminels en inventent plusieurs autres. Ainsi, il serait complètement trompeur de croire à un moment ou un autre, que l'on a atteint le rythme de croisière en termes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Au terme de ce travail nous espérons avoir fait le tour du sujet, et avoir étayé les questions découlant de notre problématique.





Les annexes

« ANNEXE 1 »

« ANMP/CFP 01 »

DECLARATION DE CONFIANCE

(Article 12 de la loi 2002-1 du 8 février 2002, modifiée et complétée)

ME MEMBRE DU

Agence : _____ **Code :** _____ **Adresse de rattachement :** _____

Personnellement, sans mandat :

Nom et Prénoms (ou dénomination) : _____ Nom d'usage :

Date et lieu de naissance : _____ Nationalité :

Nom de naissance : _____ **Titulaire** de naissance :

Profession (ou activité) :

Date d'ouverture de compte :

Individuellement sans Population :

Date ou période :

Motif de (s) Population (s) :

Nature (cocher la case indiquée) : Documental uniquement Réel uniquement

Réel et/ou virtuel (s) Virtuel

Autres (à préciser) : _____

Préciser l'origine relative à la destination des Fonds :

Documental uniquement personnel fourni par le client [1] ? Oui Non

Si oui, lequel ? _____

Explications documentales par le client : Oui Non

Si oui, lesquelles : _____

Exemples de motifs de Population documentale :

Caractéristiques de la ou des adresses (2) :

Contexte, date et origine de l'adresse :

[1] Ris associés, le cas échéant, après avoir le personnel compétent

[2] prévisions réglementées et le rapport confidentiel ont trait au titre d'une obligation de renseignement.

DECLARATION DE SOUPCON

(Articles 15 à 20 de la loi 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée)

N° /Année

1- La Structure déclarante :

Code :

Structure de rattachement :

Tél/Fax/Mob :

3. Information sur le compte, objet du soupçon, son titulaire et son signataire :

3.1- N° et type de compte (C/c, Cpte de chèque, compte de dépôt, autres) :

- Numéro :

- Type de compte :

3.2- Date d'ouverture de compte :

3.3- Agence :

3.4- Adresse du titulaire et ou du signataire :

3.5- Personne(s) physique(s) :

3.5.1- Nom :

3.5.2- Prénom :

3.5.3- Date et lieu de naissance :

3.5.4- Fils (fille) de :

3.5.5- Et de :

3.5.6- Pièce d'identité (nature, n°, date et lieu) :

X.X.X- Profession (ou activité) :

3.6- Personne(s) morale(s) :

3.6.1- Dénomination (raison sociale) :

3.6.2- Statut juridique et date d'établissement :

3.6.3- Activité :

3.6.4- NIS ou identifiant fiscal :

3.6.5- Les associés :

3.6.5.1- Identité des principaux associés :

3.6.5.2- Nom :

3.6.5.3- Prénom :

3.6.5.4- Date et lieu de naissance :

3.6.5.5- Fils (fille) de :

3.6.5.6- Et de :

3.6.5.7- Profession :

3.6.5.8- Adresse personnelle :

3.6.5.9- Montant des parts sociales :

3.6.5.10- Autre(s) information(s) s'il y a lieu :

3.6.6- Le(s) gérant(s) : /

- 3.6.6.1- Identité :
3.6.6.2- Nom :
3.6.6.3- Prénom :
3.6.6.4- Date et lieu de naissance :
3.6.6.5- Fils (fille) de :
3.6.6.6- Et de :
3.6.6.7- Pièce d'identité (nature, n° et date) :

3.6.7- Documents d'identification à l'ouverture du compte (nature, n°, date et lieu) :

- 3.6.7.1- Statuts :
3.6.7.2- Registre de commerce :
3.6.7.3- NIS :
3.6.7.4- Autre(s) :

Observations et commentaires

4.- Information sur le client en cause :

4.1- Type de client :

- 4.1.1- Client habituel : X
4.1.2- Client occasionnel :

4.1.3- L'identité et la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte :

- 4.2- Nom :
4.3- Prénom :
4.4- Date et lieu de naissance :
4.5- Fils (fille) de :
4.6- Et de :
4.7- Profession :
4.8- Pièce d'identité (Nature, n°, lieu et date) :

Observations

5.- Information sur l' (les) opération(s), objet de soupçon :

- 5.1- Date ou période :
5.2- Type d'opération(s) :
5.3- Nombre d'opérations :
5.4- Montant global :
XXX- Solde au :

Description des opérations et rapports supposés

5.5- Nature des fonds, objet du soupçon :

5.6- Monnaie nationale : X

5.7- Valeur mobilière :

5.8- Métaux précieux :

5.9- Autres :

Observations

6. Indications détaillées sur l' (les) opération (s) objet du soupçon :

6.1- Opération (s) transfrontalière (s) :

6.1.1- Transfert :

6.1.2- Rapatriements :

6.1.3- Encaissement de chèque(s) :

6.1.4- Origine des fonds :

6.1.5- Etablissement bancaire ou financier :

6.1.6- Agence :

6.1.7- Pays :

6.1.8- N° de compte :

6.1.9- Titulaire(s) du compte :

6.1.10- Etablissement bancaire correspondant :

6.1.11- N° du chèque :

6.1.12- Date du chèque :

6.1.13- Destination des fonds :

6.2- Opération(s) domestique(s) : X

6.2.1- Versement en espèces :

6.2.2- Remise de chèque(s) :

X.X.X- Retrait en espèces :

X.X.X- Virement de fonds :

6.2.3- Etablissement bancaire :

- 6.2.4- Agence :
6.2.5- N° de compte :
6.2.6- Titulaire(s) du compte :
6.2.7- Établissement intermédiaire :
6.2.8- N° du chèque :
6.2.9- Date du chèque :

Observations

7. Les motifs du soupçon (cocher la réponse indiquée) :

- 7.1- Identité du donneur d'ordre ou du mandataire :
7.2- Identité du bénéficiaire :
7.3- Origine des fonds :
7.4- Destination :
7.5- Aspect comportemental ou autres :
7.6- Importance du montant de l'opération :
7.7- Aspect inhabituel de l'opération :
7.8- Complexité de l'opération :
7.9- Absence de justification économique :
7.10- Non apparence de l'objet licite :

Observations sur l'objet du soupçon

8- Les antécédents du (des) mis en cause : /

Renseignements

9- Autres assujettis : /

Avocats, notaires, commissaires priseurs, experts comptables, commissaires aux comptes, Courtiers, commissionnaires en douane, agents de change, intermédiaires en opérations de bourse, agents immobiliers, entreprises d'affacturages ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art.

10- Conclusion et avis du Directeur :

11- Identité, qualité et signature :

DIRECTION GENERALE

ACCUSE DE RECEPTION

Nous :

Accusons réception de la déclaration N°

Du

Emanant de : Code :

Structure de rattachement :

Concernant la relation domiciliée sous le compte N° :

Type de compte :

Mesures de vigilance :

Cachet et signature

Agence :

Code :

Année :

Direction du réseau :

« ANNEXE 3 »

REPertoire des déclarations des opérations suspectes *

Référence de l'opération (Ordre/ année)	Nom et Prénom ou Raison sociale	Numéro de compte	Opération effectuée Oui / Non	Date de L'opération (MM/JJ/AA)	Montant	Caractéristiques de l'opération Commentaires	Date de Déclaration (MM/JJ/AA)	Griffe et signature du responsable

* Répertoire à conserver par le directeur d'agence.

